

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 30 avril 2014*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 2, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans.

<sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du  
Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

### **Art. 6, al. 2, lettres a et d (abrogées, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b), lettre a (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Font exception les commissions suivantes :

- a) la commission consultative et de suivi de l'école inclusive instituée par  
la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs  
particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008;
- b) le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que les  
commissions de formation professionnelle, institués par la loi sur la  
formation professionnelle, du 15 juin 2007.

### **Art. 23, al. 8 et 9 (nouveaux)**

#### ***Modification du ... (à compléter)***

<sup>8</sup> Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, renouvelés dès le 1<sup>er</sup> juin 2014,  
prennent fin le 30 novembre 2018.

<sup>9</sup> L'alinéa 8 prime toute disposition légale contraire.

**Art. 2 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (A 2 55), est modifiée comme suit :

**Art. 2, lettre c (abrogée)**

**Art. 6, al. 6 (abrogé, les al. 7 et 8 anciens devenant les al. 6 et 7)**

**Chapitre IV (abrogé, le chapitre V ancien devenant le chapitre IV)**

**Art. 10 à 12 (abrogés, les art. 13 et 14 devenant les art. 10 et 11)**

**Chapitre VI (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)**

**Art. 15 et 16 (abrogés, les art. 17 et 18 anciens devenant les art. 12 et 13)**

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001 (A 2 60), est modifiée comme suit :

**Art. 3 (nouvelle teneur)**

Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 5 ans, durant la première année de chaque législature.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur les relations et le développement de la Genève internationale, du 2 décembre 2004 (A 2 65), est modifiée comme suit :

**Art. 2 (nouvelle teneur)**

Pour mettre en œuvre les buts de la présente loi, le Conseil d'Etat s'appuie sur le délégué aux relations de la Genève internationale.

**Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Il présente tous les 5 ans au Grand Conseil un rapport portant sur ses activités.

**Art. 4, al. 2 (abrogé)****Chapitre III et IV (abrogés, le chapitre V ancien devenant le chapitre III)****Art. 5 à 10 (abrogés, l'art. 11 ancien devenant l'art. 5)**

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain, du 19 avril 2012 (A 2 70), est modifiée comme suit :

**Art. 3 Collaboration (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le canton collabore en matière de politique de cohésion sociale en milieu urbain avec les communes concernées.

**Art. 4 Mise en œuvre (nouvelle teneur avec modification de la note)**

Le service cantonal du développement durable et le conseil du développement durable sont chargés de la mise en œuvre de la présente loi.

**Art. 8 (abrogé, les art. 9 à 12 anciens devenant les art. 8 à 11)****Art. 8 (nouvelle teneur)**

En début de législature, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport relatif aux actions menées dans le cadre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

**Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les moyens financiers alloués par l'Etat aux programmes d'action définis s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques de l'Etat.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit :

### **ANNEXE – Statuts du Fonds intercommunal (B 6 08.05)**

#### **Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

\* \* \*

<sup>6</sup> La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

### **Chapitre IA du titre I (abrogé)**

#### **Art. 3A à 3C (abrogés)**

#### **Art. 16, al. 5 (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 5)**

#### **Art. 20A (abrogé)**

#### **Art. 74G (abrogé)**

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12), est modifiée comme suit :

#### **Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la commission consultative et de suivi de l'école inclusive pour consultation.

**Art. 9 Commission consultative et de suivi de l'école inclusive (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Une commission consultative et de suivi de l'école inclusive est chargée de :

- a) fournir des préavis au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) dans le cadre du développement d'une école inclusive qui vise à maintenir ou à intégrer à l'école ordinaire les élèves à besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap et à soutenir tous les élèves quelles que soient leurs difficultés ou leurs capacités;
- b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration ou le maintien des élèves en école ordinaire et à les soutenir dans leurs difficultés ou leurs capacités;
- c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de cette commission consultative ainsi que son président ou sa présidente. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.

\* \* \*

<sup>8</sup> La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 74, al. 3, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés par le Conseil d'Etat, soit :

**Art. 75, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans et demi un bureau de 9 membres, composé de :

- a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;
- b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;
- c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.

<sup>2</sup> Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans et demi, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations

professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi sur la culture, du 16 mai 2013 (C 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives dans le programme de législature.

\* \* \*

<sup>10</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 303, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision du département, dans les 30 jours dès sa notification et comme il est prévu aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

**Art. 312 (abrogé)**

**Art. 313, al. 3 et al. 4 (abrogés)**

**Art. 314, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>2</sup> Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit à l'autorité de taxation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des bordereaux de taxe professionnelle communale, sous peine de forclusion.

<sup>3</sup> L'autorité de taxation se prononce sur la réclamation. Ses décisions sont immédiatement transmises au département lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de la taxe professionnelle communale.

**Art. 315, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contribuable peut recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification et comme il est prévu aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

**Art. 318B (nouvelle teneur)**

Les frais occasionnés par la tenue du rôle des contribuables, leur taxation et la perception de la taxe professionnelle communale sont à la charge des communes.

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la dation en paiement, du 1<sup>er</sup> décembre 1995 (D 3 35), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Moyennant accord de l'Etat et de la personne devant supporter les droits de succession ou de donation entre vifs (ci-après : les droits), ceux-ci peuvent être acquittés totalement ou partiellement au moyen de biens culturels ou d'immeubles selon les dispositions de la présente loi.

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le paiement des droits peut intervenir au moyen d'immeubles (art. 655 du code civil suisse) présentant un intérêt pour l'Etat.

**Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La personne devant supporter les droits, au sens des articles 53, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et 163 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, qui souhaite acquitter tout ou partie des droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles, doit en faire la demande écrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision de taxation.

<sup>3</sup> La demande indique la nature de chacun des biens que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement des droits et leur valeur de cession proposée (valeur vénale ou valeur inférieure).

**Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Avec l'accord du chef du département des finances (ci-après : département) ou sur demande de ce dernier, l'administration fiscale cantonale peut proposer d'office à l'assujetti de payer les droits de succession ou de donation au moyen de biens culturels ou immobiliers.

<sup>2</sup> L'administration fixe à l'assujetti un délai pour prendre position et, le cas échéant, indiquer la nature et la valeur de chacun des biens qu'il entend céder à l'Etat.

**Art. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'administration fiscale cantonale transmet la demande de l'assujetti (art. 3) ou sa proposition, acceptée par l'assujetti (art. 4), au chef du département, en indiquant le montant des droits dus.

<sup>2</sup> Si la proposition de l'assujetti apparaît digne d'intérêt, le département, faute de disposer d'éléments permettant de déterminer la valeur des biens proposés, peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.

<sup>3</sup> La personne souhaitant acquitter les droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles est tenue de permettre au département et aux experts mandatés d'y accéder.

<sup>4</sup> La personne concernée doit fournir toute indication propre à certifier l'origine de propriété sur les biens culturels proposés, ainsi que leur authenticité.

**Art. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Au terme de l'examen, le département établit un rapport qu'il communique pour détermination à l'assujetti et qui comprend la liste et la nature des biens retenus ainsi que leur valeur vénale libératoire. Dans la mesure où elle diffère de la valeur libératoire, la valeur vénale sera également mentionnée dans le rapport.

<sup>2</sup> Si un désaccord subsiste entre le département et l'assujetti au sujet de la valeur des biens, la demande de l'assujetti ou la proposition de l'administration fiscale cantonale est classée sans autre suite. Le département en informe l'administration fiscale cantonale. L'article 10, alinéas 1 et 3, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> En cas d'accord entre l'assujetti et le département quant à la valeur vénale retenue, celui-ci transmet son rapport à l'administration fiscale cantonale.

**Art. 7 Décision (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Le chef du département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement des droits au moyen des biens dont la valeur a été admise par l'assujetti. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, cette décision n'est pas sujette à recours.

<sup>2</sup> Il en informe l'assujetti et l'administration fiscale cantonale.

**Art. 9 Frais d'expertise (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Lorsque la dation en paiement aboutit, le département répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, les frais sont répartis compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.

<sup>3</sup> La décision du département relative aux frais est susceptible de recours, sans préjudice de la procédure de dation en paiement, auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours dès sa notification. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

<sup>4</sup> L'administration fiscale cantonale est compétente pour percevoir les frais auprès du contribuable, conformément à la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.

**Art. 10 Paiement des droits (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> En cas de rejet de la demande, et si le refus du chef du département est postérieur à la décision de taxation, les droits dont le paiement était proposé au moyen de biens doivent être acquittés dans les 30 jours dès la décision du chef du département.

<sup>2</sup> Lorsque la valeur libératoire ne couvre que partiellement le montant des droits, l'alinéa 1 s'applique par analogie au solde dû.

<sup>3</sup> L'article 8, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.

**Art. 11 Propriété des biens (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les biens acquis par le biais de la dation en paiement entrent dans le patrimoine financier de l'Etat.

<sup>2</sup> L'Etat peut les mettre à disposition des communes genevoises ou à des institutions tierces, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée limitée ou indéterminée. Des sûretés peuvent être exigées.

<sup>3</sup> Les responsabilités et la procédure relatives à la gestion du patrimoine culturel de l'Etat sont fixées dans le règlement d'application de la loi.

**Art. 13 Dispositions d'application (nouveau, l'art. 13 ancien devenant l'art. 14)**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

\* \* \*

<sup>12</sup> La loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002 (E 6 10), est modifiée comme suit :

**Art. 16, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> décembre. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 15 ans.

\* \* \*

<sup>13</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'asile, du 18 décembre 1987 (F 2 15), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 5 ans.

**Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 5 ans.

\* \* \*

<sup>14</sup> La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990 (F 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 5 Mission générale (nouvelle teneur de la note)****Art. 5A Mission particulière (nouveau)**

<sup>1</sup> La commission, en composition restreinte, est également chargée d'examiner les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève et d'adresser un rapport à l'Association des communes genevoises, au Conseil administratif de la Ville de Genève et au département.

<sup>2</sup> Les représentants désignés à l'article 4, alinéa 2, lettres c, d, f, g et h font partie de cette composition restreinte.

<sup>3</sup> La présidence est assumée par un des représentants de l'Association des communes genevoises.

**Art. 19 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>15</sup> La loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles), du 21 janvier 2005 (H 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 48 (abrogé)****Art. 50 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>16</sup> La loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève, du 18 décembre 2008 (I 1 25), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et en microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.

\* \* \*

<sup>17</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 5 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.

\* \* \*

<sup>18</sup> La loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05), est modifiée comme suit :

**Chapitre III      Commission consultative (nouveau, le  
chapitre III ancien devenant le chapitre IV)**

**Art. 15      Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité  
(nouveau, les art. 15 à 19 anciens devenant les art. 16 à 20)**

<sup>1</sup> Une commission cantonale de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.

<sup>2</sup> Elle a pour mission :

- a) d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité du canton;
- b) de favoriser la complémentarité et la coordination des activités, des équipements et des projets des divers acteurs, publics et privés, de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité;
- c) d'assurer le suivi de l'évolution des réalités concernant l'enfance, la jeunesse et la parentalité et de définir, le cas échéant, les nouveaux besoins que devrait couvrir la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité;
- d) de donner des avis et de formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son ou sa présidente. La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par voie réglementaire.

\* \* \*

<sup>19</sup> La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (J 6 29), est modifiée comme suit :

**Art. 16 (abrogé, les art. 18 à 20 anciens devenant les art. 16 à 18)**

**Art. 16 (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.

\* \* \*

<sup>20</sup> La loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994 (J 6 35), est modifiée comme suit :

**Art. 9 et 10 (abrogés, les art. 11 et 12 anciens devenant les art. 9 et 10)**

\* \* \*

<sup>21</sup> La loi concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie, du 4 mai 2007 (K 2 16), est modifiée comme suit :

**Art. 8 (nouvelle teneur)**

Un rapport doit être remis au bureau du Grand Conseil tous les 5 ans.

\* \* \*

<sup>22</sup> La loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients, du 7 avril 2006 (K 3 03), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1 (abrogé, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 1 à 3)**

\* \* \*

<sup>23</sup> La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 4 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>24</sup> La loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture, du 24 février 1961 (L 1 55), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat en désigne le président.

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat en désigne le président.

\* \* \*

<sup>25</sup> La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (L 2 05), est modifiée comme suit :

**Art. 95, al. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>6</sup> Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 5 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.

\* \* \*

<sup>26</sup> La loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (L 3 10), est modifiée comme suit :

**Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Par la suite, une évaluation globale de la loi est effectuée tous les 5 ans sous forme d'un rapport remis au Grand Conseil.

\* \* \*

<sup>27</sup> La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (L 4 05), est modifiée comme suit :

**Art. 42B, al. 3 (abrogé)****Art. 42E (nouvelle teneur)**

La commission des monuments, de la nature et des sites est chargée de préavisier l'attribution de subventions.

**Art. 42H, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, statue sur chaque demande de subvention.

**Art. 46, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat en désigne le président.

\* \* \*

<sup>28</sup> La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

**Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture.

\* \* \*

<sup>29</sup> La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique, du 19 mai 1995 (M 5 30), est modifiée comme suit :

**Art. 10 (abrogé)**

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs :

- supprimer ou fusionner un certain nombre de commissions officielles;
- prévoir les adaptations nécessaires, pour les commissions officielles, découlant du passage d'une législature de 4 ans à 5 ans par la nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Dans le cadre du renouvellement général du mandat des commissions officielles, il est apparu qu'un certain nombre d'entre elles ne se réunissait plus ou que de façon très épisodique. Le Conseil d'Etat en a ainsi profité pour mener une réflexion sur la suppression des commissions officielles dont l'utilité et le mandat ne se justifiaient plus et sur la possibilité de réunir les commissions dont les activités sont proches ou similaires.

Le présent projet de loi traite des commissions instituées par une loi. Il prévoit la suppression de 12 commissions et la fusion/absorption de 7 autres, ce qui revient à une diminution de 19 d'entre elles. Le projet prévoit également la suppression des 45 commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale composées chacune de 5 ou de 9 membres. Pour les commissions figurant dans un règlement, le Conseil d'Etat procédera parallèlement aux adaptations nécessaires.

L'économie estimée par la suppression de 12 commissions et la fusion/absorption de 7 autres s'élève à 115 837 F pour le canton.

Dans son second objectif, le présent projet de loi adapte un certain nombre de dispositions qui se référaient à une législature de 4 ans. Le Conseil d'Etat souhaite également en profiter pour procéder à deux modifications en lien direct avec le renouvellement, en 2014, des mandats des commissions officielles et des organes des autres établissements et institutions de droit public. Il souhaite en effet d'ores et déjà prévoir que le mandat des commissions officielles soit de 5 ans et qu'il commence le 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il s'agit en effet d'adapter cette durée à celle de la législature. La date d'entrée en fonction au 1<sup>er</sup> décembre permet en outre de tenir compte du fait que les élections des autorités cantonales auront lieu au printemps, dès l'année 2018.

Ces modifications sont à mettre en relation avec le projet de loi du Conseil d'Etat 11391 sur l'organisation des institutions de droit public, déposé

le 14 février 2014 et en suspens devant la commission législative du Grand Conseil. La durée des mandats des institutions de droit public est également fixée à 5 ans, ceux-ci débutant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement des autorités législative et exécutive cantonales.

## Commentaires article par article

### *Modifications à la loi sur les commissions officielles (A 2 20)*

#### *Art. 2*

Cette modification prévoit la durée de 5 ans des mandats des commissions officielles, ceux-ci débutant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Il convient de noter que la même modification a été insérée dans le PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public. Elle est reprise dans le présent projet de loi, dans la mesure où celui-ci pourrait certainement être adopté plus rapidement. En fonction du rythme des travaux parlementaires, un amendement sera proposé lors des débats en commission sur le PL 11391.

Les mandats des commissions officielles, renouvelés le 1<sup>er</sup> juin 2014 pour une durée de 4 ans, seront automatiquement prolongés jusqu'au 30 novembre 2018, dès l'entrée en vigueur de la présente loi ou de la loi 11391 si elle intervient avant.

#### *Art. 6*

La modification de l'article 6 découle des éléments suivants :

- suppression de la « conférence de l'instruction publique » (voir modifications à la loi sur l'instruction publique ci-après);
- fusion de la « commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés » avec la « commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficultés » (voir modifications à la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ci-après);
- suppression de la « commission consultative pour l'aménagement du territoire » (voir modifications à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ci-après).

#### *Art. 23*

Par cette modification, il s'agit d'insérer deux alinéas (8 et 9, nouveaux) dans les dispositions transitoires de la loi sur les commissions officielles pour fixer la durée des mandats des entités autres que les commission officielles, renouvelés dès le 1<sup>er</sup> juin 2014 :

- l'alinéa 8 prévoit que les mandats renouvelés le 1<sup>er</sup> juin 2014 prennent fin le 30 novembre 2018. Il s'agit d'anticiper le régime prévu par le PL 11391 sur les institutions de droit public, afin d'en connaître le plus rapidement possible l'échéance;
- l'alinéa 9 prévoit que l'alinéa 8 ci-dessus prime toute autre disposition légale, afin de fixer la solution en cas de régime différent dans une loi spéciale.

### ***Modification à la loi sur l'intégration des étrangers (A 2 55)***

Ainsi que le dit la loi sur l'intégration des étrangers, la politique d'intégration concerne tous les domaines d'activité de la société (formation, enseignement, emploi, sport, culture, etc.), mais également les communautés étrangères, les communautés religieuses, les institutions publiques et les entités privées. En outre, elle prend en compte des problématiques comme le racisme, les discriminations, etc.

Il est par conséquent illusoire de penser qu'une commission peut représenter à elle seule ces milieux, tant leur diversité et leur complexité sont grandes.

L'expérience a démontré que la « commission consultative de l'intégration » était dans l'incapacité de traiter la plupart des questions qui lui étaient posées dans ces domaines.

Par ailleurs, la loi prévoit, à l'article 11, la présence de représentants des associations d'étrangers. Or il s'est avéré que leur élection est impossible à organiser de façon incontestable tant que la procédure de nomination ne garantit pas de représentativité.

Là également, l'expérience a démontré qu'il vaut mieux, pour le bureau de l'intégration des étrangers, consulter, en cas de nécessité sur des problèmes clairement identifiés, des communautés d'étrangers directement, voire d'autres associations ou des experts externes, sans passer par une commission au fonctionnement très lourd et sans résultats probants.

Pour ces raisons il convient de supprimer les articles prévoyant la commission consultative de l'intégration, sa composition et ses attributions.

### ***Modifications à la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

## *Modifications à la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale (A 2 65)*

### *Art. 3*

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

### *Art. 2, 4 et 5*

Compte tenu du rôle joué par la Confédération à l'égard de la Genève internationale, le canton ne peut mener son action dans ce domaine qu'en étroite coordination avec les instances fédérales concernées. C'est la raison pour laquelle le groupe permanent conjoint sur les priorités de la Genève internationale a été créé. Le but et le mode de fonctionnement de ce groupe ont été formalisés dans un document signé par les deux parties le 16 mars 2012 (« entente entre la Confédération suisse représentée par le Département fédéral des affaires étrangères et la République et canton de Genève concernant le Groupe permanent conjoint sur les priorités de la Genève internationale »). Selon ce document, le canton est représenté au groupe permanent conjoint par « les départements compétents ». De facto, ces dernières années, toutes les décisions significatives relevant de « l'accueil, de l'implantation et du maintien des organisations internationales à Genève », au sens de l'article 6 de la loi sur la Genève internationale (A 2 65) ont été prises dans le cadre du groupe permanent conjoint. En outre, plusieurs groupes de travail, impliquant les services cantonaux concernés, ont été créés selon les besoins pour approfondir des thématiques particulières (sécurité, rénovations, mobilité, etc.). Quant au groupe interdépartemental aux affaires internationales, il a essentiellement traité des demandes présentées par des ONG pour des locaux gratuits ou le financement de projets. Cette fonction, relativement légère en termes de charge de travail, peut à l'avenir être reprise par d'autres instances cantonales déjà existantes.

### *Chapitre IV, articles 8 à 10*

En ce qui concerne la commission consultative sur les relations avec la Genève internationale, son maintien ne se justifie pas en raison de la création, dans le cadre du groupe permanent conjoint susmentionné, d'une nouvelle instance à la finalité et à la composition similaires. Il a en effet été convenu de créer un groupe de réflexion, dénommé « Genève+ », dont le mandat sera notamment de réfléchir au rôle des autorités hôte de la Genève internationale dans le cadre d'une gouvernance mondiale en évolution. Ce groupe devrait être composé de 8 à 12 personnalités de haut rang représentant, outre la Confédération et le canton, les organisations internationales, la société civile, le secteur privé, le secteur académique, les think tanks et les médias.

L'existence d'une commission consultative cantonale au sens du chapitre IV de la loi sur la Genève internationale n'est donc non seulement plus nécessaire, mais pourrait aussi être source de confusions inutiles.

### ***Modifications à la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (A 2 70)***

Dans le cadre de la nouvelle organisation du gouvernement genevois, le service cantonal du développement durable (SCDD) a été rattaché au département présidentiel. Par ailleurs, l'application de la politique de cohésion sociale en milieu urbain a également été rattachée à ce département.

Il s'avère que le regroupement de ces deux thématiques dans une même unité s'impose.

En effet, les deux politiques précitées sont concourantes à plus d'un titre. Elles impliquent une approche transversale similaire dans le cadre de la recherche d'un équilibre et d'une convergence entre efficacité économique, solidarité sociale et responsabilité environnementale, au sens des principes généraux découlant du développement durable.

Dans la mesure où la cohésion sociale s'insère parfaitement dans le cadre du développement durable au sens large, le SCDD est à même de coordonner également la politique de cohésion sociale en milieu urbain. L'intégration de cette politique au sein de ce service renforcera l'action du SCDD, en particulier dans la perspective de l'établissement du futur concept cantonal du développement durable, en voie de préparation.

Dès lors, les modifications légales et réglementaires proposées visent à fusionner également au sein du conseil du développement durable les compétences attribuées actuellement aux commissions officielles instituées par la loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain. Elles s'inscrivent également dans le cadre de la simplification des compositions des diverses commissions consultatives.

#### *Art. 3*

Suppression du conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.

#### *Art. 4*

Reprise de la mise en œuvre par les instances chargées du développement durable.

*Art. 8 et 9*

Le rapport intégrera les analyses du centre d'analyse territoriale des inégalités.

Il est proposé de remettre le rapport en début de législature, étant donné que la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable prévoit déjà, à son article 5, une évaluation à la même période.

***Modifications de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (B 6 08)****Statuts du fonds intercommunal, art. 10*

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

***Modifications à la loi sur l'instruction publique (C 1 10)***

Le Conseil d'Etat propose la suppression des commissions officielles suivantes :

- conférence de l'instruction publique,
- commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques,
- commission consultative d'éducation routière,
- commission d'insertion scolaire et professionnelle.

La poursuite de leur activité n'est pas jugée indispensable au fonctionnement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, les thèmes abordés dans le cadre de ces commissions pouvant être traités dans le cadre d'autres commissions ou groupes de travail.

*Art. 3A, 3B et 3C*

Suppression de la « conférence de l'instruction publique ».

*Art. 16*

Suppression de la « commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques ».

*Art. 20A*

Suppression de la « commission consultative d'éducation routière ».

*Art. 74G*

Suppression de la « commission d'insertion scolaire et professionnelle ».

***Modifications à la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (C 1 12)***

*Art. 7 et 9*

Le Conseil d'Etat propose la fusion de la commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés avec la commission consultative « soutien scolaire aux élèves en difficulté » sous l'appellation « commission consultative et de suivi de l'école inclusive ». En effet, les thèmes examinés par ces deux commissions se recoupent et peuvent être traités dans le cadre d'une seule entité, qui sera chargée d'examiner et de soutenir les défis posés par la mise en place de l'école inclusive.

Il convient dès lors de modifier l'intitulé de la nouvelle commission, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

***Modifications à la loi sur la formation professionnelle (C 2 05)***

*Art. 74 et 75*

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

***Modifications à la loi sur la culture (C 3 05)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

***Modifications à la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)***

Le présent projet vise à abroger les dispositions légales de la LCP<sup>1</sup> instituant dans chaque commune une commission (ci-après : commission(s) de réclamation TPC) chargée de connaître les réclamations sur les bordereaux de la taxe professionnelle communale.

Par lettre du 27 mars 2014, le département présidentiel s'est adressé à l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG).

Il indiquait que le Conseil d'Etat examinait actuellement, dans une perspective de simplification administrative et d'efficience, l'allégement du

---

<sup>1</sup> Loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (rsGE D 3 05)

nombre de commissions officielles, voire leurs fusions ou suppressions, dans le cadre d'un projet de loi modifiant la LCOF<sup>2</sup>.

En ce qui concernait plus particulièrement les commissions de réclamation TPC, il relevait qu'il avait toujours été extrêmement difficile de les constituer, que l'exigence d'un double degré de recours cantonal était aujourd'hui d'ores et déjà assurée par la compétence du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) et par celle de la Chambre administrative de la Cour de Justice et qu'il n'était plus efficient de maintenir aujourd'hui encore une strate de recours inférieure auprès de la commission de réclamation TPC, soit de maintenir trois degrés de recours juridictionnels sur le plan cantonal.

Il précisait encore qu'une procédure simple de réclamation (reconsidération) auprès de l'autorité de taxation serait introduite.

Finalement, il demandait quelle était la position des communes à l'égard de ce projet de suppression des commissions de réclamation TPC.

Par lettre du 9 avril 2014, l'ACG a répondu au département présidentiel et a préavisé favorablement la suppression des commissions de réclamation TPC.

#### *Art. 303, al. 2 (nouvelle teneur)*

Dans son ancienne teneur, cette disposition renvoie à l'article 315, ancienne teneur, LCP pour le recours au TAPI contre la décision du département. Selon l'article 315, ancienne teneur, LCP le contribuable et l'autorité de taxation ont qualité pour recourir. Dans le cadre de ce projet de loi, l'article 315 a été modifié et prévoit désormais que seul le contribuable (et non pas l'autorité de taxation) peut recourir. Il est donc nécessaire de reformuler l'article 303, alinéa 2, en prévoyant, comme c'est le cas actuellement, que le contribuable et l'autorité de taxation ont qualité pour recourir.

#### *Art. 312 (abrogé)*

Cette disposition institue une commission de réclamation TPC dans chaque commune. Elle règle la composition de cette commission et le mode de nomination des commissaires. Cette disposition est abrogée.

#### *Art. 313, al. 3 (abrogé)*

Cette disposition concerne la prestation de serment en matière de secret fiscal des membres de la commission de réclamation TPC. Elle est abrogée.

---

<sup>2</sup> Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (rsGE A 2 20)

*Art. 313, al. 4 (abrogé)*

Cette disposition concerne la révocation et la non rééligibilité des membres de la commission de réclamation TPC. Elle est abrogée.

*Art. 314, al. 2 (nouvelle teneur)*

Cette disposition institue la réclamation auprès de l'autorité de taxation (en lieu et place de la réclamation auprès de la commission de réclamation TPC).

*Art. 314, al. 3 (nouvelle teneur)*

Cette disposition institue la compétence de l'autorité de taxation pour se prononcer sur la réclamation (en lieu et place de la compétence de la commission de réclamation TPC).

*Art. 314, al. 4 (abrogé)*

Cette disposition concerne la tenue d'un procès-verbal des délibérations et des décisions prises lors de chaque séance de la commission de réclamation TPC. Elle est abrogée.

*Art. 315, al. 1 (nouvelle teneur)*

Cette disposition accordait la possibilité au contribuable et à l'autorité de taxation de recourir au TAPI contre la décision de la commission de réclamation TPC. Etant donné que le projet prévoit désormais que cette décision est rendue par l'autorité de taxation (en lieu et place de la commission de réclamation TPC) seul le contribuable dispose de la possibilité de recourir contre cette décision.

*Art. 318B (nouvelle teneur)*

Cette disposition a été modifiée pour tenir compte du fait qu'il n'y a plus de frais, occasionnés par l'organisation et le fonctionnement des commissions de réclamation TPC, à prendre en charge par les communes.

*Impacts financiers du projet*

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier au niveau cantonal étant donné que les frais occasionnés par la taxe professionnelle communale, en particulier ceux liés à l'organisation et au fonctionnement des commissions de réclamation TPC, sont à la charge des communes. Au niveau communal, des économies seront réalisées en raison de la suppression des commissions de réclamation TPC.

### ***Modifications à la loi sur la dation en paiement (D 3 35)***

La législation fiscale genevoise connaît l'institution de la dation en paiement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1996, date de l'entrée en vigueur de la loi 7251 du 1<sup>er</sup> décembre 1995 qui l'a instituée (LDatP – D 3 35). Celle-ci permet aux contribuables de s'acquitter des droits de succession et de donation moyennant la remise de biens meubles culturels tels qu'œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents, dans la mesure où ils présentent une haute valeur artistique, historique ou scientifique.

Ce système, semblable à ceux prévus par les cantons de Vaud et du Jura ainsi que par plusieurs législations fiscales étrangères (notamment celle de la France), a pour but de permettre à l'Etat de Genève d'agrandir son patrimoine culturel et éviter que des œuvres quittent le canton, au prix toutefois de la renonciation à des rentrées fiscales.

Du point de vue des assujettis, la dation en paiement donne la faculté aux intéressés à court de liquidités de se dessaisir au profit de l'Etat de biens culturels d'intérêt majeur, en lieu et place de devoir les réaliser rapidement afin d'être en mesure d'acquitter les droit fiscaux.

#### *Constats*

##### *a) Intérêt mitigé des assujettis pour la dation en paiement*

Depuis 1996, la possibilité pour les administrés de régler les droits de succession et de donation par la voie de la dation en paiement a rencontré un succès très mitigé.

Depuis lors, seules six demandes ont été formulées auprès de l'administration et trois d'entre elles ont été acceptées par les conseillers d'Etat successifs chargés du département des finances.

Si l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004 de la loi 8642 exemptant les conjoints survivants, les parents en ligne directe, les ascendants et les descendants des droits de succession et de donation peut expliquer en partie cette situation, d'autres facteurs semblent être à l'origine du manque d'attrait de cette modalité particulière de règlement des droits de succession et de donation.

L'examen des dossiers traités à ce jour permet d'ores et déjà de dresser les constats ci-après.

##### *b) Une procédure inutilement longue, compliquée et coûteuse*

Globalement, la procédure actuelle apparaît, du point de vue des assujettis, relativement longue et incertaine et, pour l'Etat, coûteuse et peu efficiente, en raison du fait qu'elle fait appel à une commission officielle,

dénommée commission d'agrément, chargée d'examiner et de préavis au sujet de l'intérêt des objets proposés et sur le montant de leur valeur libératoire. La saisine de cette commission officielle rallonge sensiblement la procédure, sans pour autant que son apport apparaisse évident.

En effet, malgré le rôle dévolu par la loi à la commission d'agrément, composée de personnes ayant des connaissances étendues en matière culturelle ou en finances publiques, chargée d'examiner si les biens culturels proposés en paiement présentent une haute valeur artistique, historique ou scientifique et se prononçant au sujet de leur valeur libératoire (art. 5, al. 1 et 2 LDatP), celle-ci ne s'est jamais déterminée sans avoir systématiquement requis au préalable le concours de spécialistes au sujet des objets proposés, tant pour déterminer s'ils satisfont au critère de la haute valeur culturelle que pour fixer le montant de leur valeur libératoire.

De plus, s'agissant des demandes dans le cadre desquelles la commission d'agrément a émis un avis favorable à l'acquisition des biens proposés, elle a également interpellé systématiquement les musées susceptibles de recevoir les œuvres, sollicitant ainsi un avis d'expert supplémentaire et généralement déterminant.

Dans ces conditions, il apparaît que l'apport de cette commission officielle est marginal si, en pratique, elle doit requérir à chaque fois la détermination de tiers pour émettre son préavis.

De plus et pour compliquer le système, la loi actuelle prévoit une procédure de conciliation entre la commission d'agrément et l'assujetti, lorsqu'ils pourraient diverger quant à la valeur des biens. Dans cette hypothèse, il appartient alors au Conseil d'Etat de désigner une personne chargée de conduire des pourparlers afin de trouver un accord.

Ainsi, on observe que lorsque la commission a été requise de se prononcer, la procédure a duré, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision du chef du département, entre 4 et 13 mois, ce qui est considérable si l'on considère que dans ce laps de temps, l'assujetti, incertain quant à l'issue de la procédure, peut être tenté en fin de compte de vendre ses biens au meilleur prix à toute personne intéressée – à Genève ou ailleurs – pour acquitter les droits.

En revanche, dans les autres dossiers où le concours de la commission d'agrément n'a pas été requis, car le chef du département et son administration pouvaient se déterminer aisément pour refuser les biens proposés, il s'est écoulé un délai d'environ 2 mois, non sans que l'Etat ait examiné les offres proposées, comme l'aurait fait la commission d'agrément.

Il est donc prévu de supprimer cette commission officielle et la procédure de conciliation subséquente.

*c) Un cadre trop rigide*

Bien qu'elle ne l'exprime pas clairement, la loi sur la dation en paiement range les biens acquis dans la catégorie du patrimoine administratif, interdisant même à l'Etat de les vendre en tant qu'ils doivent être dûment répertoriés et ne peuvent qu'être mis à disposition à titre gratuit ou onéreux des communes genevoises ou à des institutions tierces, pour une durée limitée ou indéterminée (art. 10 LDatP).

Sachant que le chef du département des finances demeure en fin de compte libre d'accepter ou non les biens culturels proposés dont la valeur libératoire admise diminue d'autant les rentrées fiscales pour le canton exclusivement, le cadre législatif actuel, empêchant une revente éventuelle des objets proposés aux collectivités publiques ou entités tierces genevoises, est propre à dissuader l'Etat d'accepter certaines offres dont le coût financier serait trop important.

Par ailleurs, la loi sur la dation en paiement ne peut porter que sur l'acquisition de biens culturels, alors que le canton de Vaud n'exclut pas totalement l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la dation en paiement<sup>3</sup>, et que la France prévoit expressément une telle possibilité.

Cette possibilité avait été expressément exclue à l'origine, au motif notamment que l'Etat dispose déjà d'un instrument juridique efficace et rodé pour assurer la conservation du patrimoine immobilier, à savoir la réglementation en matière de classement et de zones protégées, ainsi que d'une commission (la commission des monuments, de la nature et des sites) chargée de procéder aux choix techniques en la matière<sup>4</sup>.

Or le contribuable, tout comme l'Etat, peuvent avoir un intérêt à la remise d'une parcelle comme mode alternatif de règlement au paiement de l'impôt.

Le contribuable peut ainsi se retrouver dans la situation où il reçoit un bien immobilier, qui ne présente pour lui pas d'intérêt particulier mais pour lequel il doit acquitter des droits de succession qui excèdent ses moyens.

De son côté, l'Etat peut trouver un intérêt à la remise d'une parcelle, par exemple pour y réaliser un ouvrage d'intérêt public, procéder à un remembrement foncier, un aménagement routier ou bien doter une entité poursuivant un but d'intérêt public (FIPOI, FTI, etc.).

---

<sup>3</sup> Art. 1, al. 3 LDSD (loi vaudoise sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations, du 27 septembre 2005; 648-21).

<sup>4</sup> MGC 1995 29/IV 3392.

Le projet de loi élargit donc la faculté de régler les impôts de succession ou de donation à l'aide d'immeubles.

*Art. 1 à 4*

Les articles 1 à 4 sont modifiés de telle sorte à permettre de faire porter la dation en paiement également sur les biens immobiliers, pour lesquels un intérêt de l'Etat suffit.

*Art. 5*

L'article 5, qui porte sur l'examen des objets culturels ou immobiliers proposés, confie désormais cette tâche au département des finances, qui s'enquerra d'avis internes ou externes à l'administration, auprès d'experts, de conservateurs de musées, d'universités, etc.

Le département sollicitera le concours d'un ou de spécialistes, sans que cela ne constitue une obligation s'il dispose déjà d'éléments concernant les biens proposés, en gardant à l'esprit que l'ampleur des moyens engagés en vue d'examiner les objets doit être proportionnée à leur importance et, qu'en tous les cas, l'assujetti doit pouvoir disposer d'une réponse rapide.

Le département adoptera ainsi une démarche souple et pragmatique en interpellant directement les personnes les plus compétentes pour se déterminer rapidement et à moindres frais par rapport aux objets proposés.

Dans la foulée, si les objets sont déjà pressentis pour rejoindre un musée, l'avis de son conservateur – et de la collectivité publique ou de l'entité tierce dont il dépend – sera requis comme jusqu'alors sans pour autant qu'il soit déterminant, tant au sujet de l'intérêt des œuvres et de leur valeur qu'au niveau des éventuelles modalités de transfert des biens, à titre gratuit ou non.

La disposition introduit la possibilité pour le département, non prévue dans le droit actuel mais néanmoins pratiquée, de renoncer d'emblée à ouvrir une procédure s'il apparaît que les biens proposés ne présentent pas d'intérêt ou que la dation ne pourra aboutir.

*Art. 6*

Au terme de l'examen, le département des finances établit un rapport, qu'il communique à l'assujetti et qui comprend la liste et la nature des biens retenus ainsi que leur valeur vénale libératoire. L'assujetti peut ainsi formuler toute remarque utile quant à son contenu et cas échéant faire admettre au département que les valeurs proposées sont trop basses.

En cas de désaccord persistant notamment quant à la valeur des biens, la procédure s'arrête. Est donc supprimée la conciliation menée sous l'égide d'une personne désignée par le Conseil d'Etat.

*Art. 7*

L'article 7 reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 7 actuel, en adaptant sa teneur à la suppression de la commission d'agrément.

*Art. 8*

L'article 8 demeure inchangé par rapport à la disposition actuelle.

*Art. 9*

La règle de la répartition des frais d'expertise engagés entre l'Etat et le contribuable, qui figurait jusqu'alors dans le règlement d'application (art. 4 RDatP; D 3 35.01), est importante au point de devoir figurer dans la loi au sens formel.

La teneur du règlement actuelle, compliquée, qui par ailleurs attribue les frais en fonction de ce que la valeur libératoire admise s'écarte ou non de la valeur de cession proposée, n'apparaît guère satisfaisante.

Aussi, il est proposé de reprendre la règle simple dégagée par la loi vaudoise<sup>5</sup>, selon laquelle lorsque la dation en paiement aboutit, le département répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable. Dans les autres cas, les frais sont répartis (en équité) compte tenu de l'ensemble des circonstances et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.

*Art. 10*

L'article 10 nouveau relatif au paiement des droits reprend la teneur de l'article 9 ancien; son alinéa 1 comporte une adaptation destinée à tenir compte du fait que la dation en paiement peut porter également sur des biens immobiliers.

*Art. 11*

Le patrimoine culturel ou immobilier acquis par le biais de la dation est désormais qualifié de patrimoine financier, de manière à ne pas dissuader l'admission de biens de valeur importante, en raison du coût d'opportunité qu'ils peuvent représenter et empêcher, cas échéant, leur transfert à titre onéreux ou gratuit aux collectivités publiques genevoises ou à des institutions tierces. S'agissant des biens culturels en particulier, le but de la dation en paiement n'est en effet pas tant d'amasser des objets culturels au nom de l'Etat de Genève, mais plutôt d'enrichir le patrimoine culturel du canton, quelle que soit finalement l'entité destinataire des biens.

---

<sup>5</sup> Art. 14 LDS.

*Art. 12*

Tandis que l'ancien article 11 relatif à l'exécution par la commission d'agrément de la décision d'approbation des biens est abrogé, la teneur de l'article 12, relative à la garantie en cas d'éviction ou d'absence d'authenticité, demeure inchangée.

*Art. 13*

L'article 13 introduit une clause de délégation législative en faveur du Conseil d'Etat s'agissant des modalités d'application de la loi.

*Impact financier*

L'impact financier de la présente modification n'est pas chiffrable. Il est toutefois attendu des économies appréciables en cas d'ouverture de la procédure de dation en paiement, en raison de la suppression de la commission d'agrément et de la procédure de conciliation subséquente.

***Modifications à la loi sur la profession d'avocat (E 6 10)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

***Modifications à la loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (F 2 15)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

***Modifications à la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)****Art. 5, 5A et 19*

A ce jour, coexistent la commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers et la commission technique et financière, chargée d'examiner les projets de budgets du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève (SIS).

Considérant leurs compositions relativement proches, la fusion de ces deux commissions est proposée, par l'intégration de la commission technique et financière dans la commission consultative.

Les prérogatives de la commission technique et financière sont toutes reprises, de sorte que les attributions des communes ne sont aucunement touchées par cette modification. En particulier, leur droit de regard sur les finances du SIS est préservé.

Il est prévu que la commission siègera dans une composition restreinte, lorsqu'elle accomplira sa tâche d'examen les projets de budget du SIS. Ceci permet, d'une part, de maintenir la même représentation que dans la commission technique et financière actuelle. D'autre part, cette mission ne nécessitant pas l'intervention de certains membres de la commission consultative, leur présence n'est ainsi pas requise.

### ***Modifications à la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (H 1 30)***

#### *Contexte et objectifs*

Cette suppression poursuit un objectif de simplification de la mise en œuvre de la LTaxis et d'économie en matière de ressources du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : département), chargé de l'application de la LTaxis.

La modification proposée anticipe l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les taxis de service public et autres transports professionnels de personnes (LTSP), adoptée par le Grand Conseil le 27 mars 2014. La mise en œuvre de la LTSP doit intervenir dès que possible et un règlement d'exécution est en cours de préparation.

La LTaxis sera donc abrogée dès l'entrée en vigueur de la LTSP. Il n'est par conséquent plus nécessaire de mobiliser des ressources de l'Etat et des milieux professionnels pour les deux commissions que le Conseil d'Etat propose de supprimer.

#### Art. 48 – *Tâches de la commission de discipline*

En application de l'article 48, alinéa 1, LTaxis, la commission de discipline est formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules. Elle donne son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département.

#### *Motifs justifiant sa suppression*

Toutefois, le département inflige un nombre important d'amendes et d'autres sanctions en application de la LTaxis. Cette activité est régulière et s'étend tout au long de l'année. Il n'est dès lors pas possible pour la commission de discipline de se prononcer sur chaque sanction.

Pour ce motif, la commission a donné son accord à un tableau des amendes qui peuvent être prononcées en application de la LTaxis. Ce tableau remplace en pratique l'accord ponctuel de la commission de discipline sur chaque amende prononcée. Ainsi, depuis l'accord précité, le département

prononce les amendes sur cette base sans plus consulter la commission de discipline concernant les amendes infligées.

Or, hormis les rares cas dans lesquels le département prononce de lourdes sanctions impliquant la suspension ou le retrait d'autorisations, la quasi-totalité des sanctions prononcées en vertu de la LTaxis sont des amendes au sens de l'article 45 de cette loi.

En outre, comme le prévoit l'article 48, alinéa 1 LTaxis, les préavis de la commission de discipline n'ont qu'une valeur consultative et ne lient pas le département. De ce fait, dans la grande majorité des cas portés devant la commission, celle-ci ne fait qu'avaliser des propositions de sanctions formulées par le département.

Ainsi, dans les faits, la commission de discipline n'a plus de réel rôle à jouer.

Enfin, même après cette modification légale, le département continuera à consulter la police ou la direction générale des véhicules sur des cas particuliers. La formalisation de cette consultation par le biais d'une commission officielle n'est pas nécessaire.

Pour ces motifs, il se justifie de supprimer cette commission.

#### Art. 50 – *Tâches de la commission consultative*

Selon l'article 50, alinéa 1, LTaxis, la commission consultative est formée des représentants des milieux professionnels. Elle est consultée par le département chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins 2 fois par an.

La commission consultative donne son préavis sur l'application de la loi, c'est-à-dire sur les difficultés pratiques que pose l'application de la LTaxis.

#### *Motifs justifiant sa suppression*

Dans les faits, la commission consultative ne permet pas d'atteindre le but fixé par l'article 50 LTaxis. En effet, cette disposition avait été adoptée avec l'idée que l'Etat puisse déléguer la gestion d'une partie des tâches publiques aux milieux professionnels (MGC 2004-2005/IV A 1684).

Une telle délégation a été tentée en 2008 pour une seule tâche, soit la gestion du guichet « TAXI » à l'Aéroport international de Genève. Cette tentative n'a pas abouti (en raison de l'incapacité de l'institution commune des taxis et limousines de l'époque d'encaisser l'émolument annuel au sens de l'art. 32, al. 6, LTaxis). De ce fait, actuellement, l'Etat continue à assumer toutes les tâches publiques en lien avec la LTaxis.

Par ailleurs, le but de la commission consultative est de suivre la mise en œuvre de la LTaxis. Cette loi étant désormais arrivée quasiment au terme de son application, il n'est plus nécessaire de mobiliser deux fois par année au

moins les ressources du département, pour consulter les milieux professionnels sur cette loi.

Il est au contraire nécessaire que les partenaires se concentrent sur la nouvelle LTSP, qui instaure d'ailleurs à son article 35 une commission de suivi, réunissant les représentants des milieux professionnels, de la centrale unique et des autorités d'application de la LTSP, ainsi que des partis siégeant au Grand Conseil.

De ce fait, sous l'égide de la nouvelle loi, les milieux professionnels auront très prochainement une nouvelle plateforme d'échanges pour faire valoir leurs intérêts et leurs préoccupations.

En attendant l'entrée en vigueur de la LTSP, le département pourra bien entendu consulter ponctuellement les milieux professionnels à propos de quelques problématiques encore posées par la LTaxis. De leur côté, les milieux professionnels pourront saisir le département en cas de difficultés, en dehors de toute commission officielle.

Pour ces raisons, il sied donc d'abroger l'article 50 LTaxis prévoyant la commission consultative.

### ***Modifications à la loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (I 1 25)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

### ***Modifications à la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (J 3 05)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

### ***Modifications à la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (J 6 05)***

Le Conseil d'Etat propose que la commission cantonale de la petite enfance devienne la commission cantonale de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité afin d'être assisté dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique cantonale dans ces trois domaines, liés l'un à l'autre. Cela permettra de favoriser la complémentarité et la coordination des activités, des équipements et des projets des divers acteurs, publics et privés, de cette politique.

***Modifications à la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (J 6 29)***

*Art. 16*

Le Conseil d'Etat propose que la commission cantonale de la petite enfance devienne la commission cantonale de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité afin d'être assisté dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique cantonale dans ces trois domaines, liés l'un à l'autre. Cela permettra de favoriser la complémentarité et la coordination des activités, des équipements et des projets des divers acteurs, publics et privés, de cette politique. Cette commission sera ancrée dans la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse, du 28 juin 1958 (J 6 05).

*Art. 18*

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

***Modifications à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (J 6 35)***

Le Conseil d'Etat propose la suppression de la commission de l'éducation spécialisée, dans la mesure où les thèmes abordés par celle-ci le sont également dans le cadre de celle instituée par la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008 (C 1 12).

***Modifications à la loi concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie (K 2 16)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

***Modifications à la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (K 3 03)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

### ***Modifications à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (L 1 30)***

Le Conseil d'Etat, propose de supprimer la commission cantonale pour l'aménagement du territoire dont le rôle est en réalité étroitement lié au processus d'élaboration du plan directeur cantonal. Ce dernier vient de s'achever avec l'adoption du plan directeur le 20 septembre 2013 par le Grand Conseil et ne sera repris que dans plusieurs années. Cette commission n'a en réalité pas de véritable rôle permanent comme devrait l'avoir une commission officielle.

Véritable mini-parlement avec près de 50 membres – sans compter les participants avec voix consultative – elle n'est que peu propice à l'approfondissement de thématiques particulières. D'autre part, le processus participatif, indispensable à l'élaboration du plan directeur cantonal, s'élabore en réalité de façon spécifique à chaque nouvelle itération de celui-ci. Nul besoin dès lors d'un organe permanent prévu par la loi, le Conseil d'Etat étant toujours habilité à créer des groupes de concertation spécifiques en fonction des besoins.

### ***Modifications à la loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (L 1 55)***

#### *Art. 2 et 6*

La législation actuelle prévoit que la présidence de la commission d'urbanisme et de la commission d'architecture est désignée par ces commissions elles-mêmes et pour une durée d'une année. Ce mode de faire n'est pas idéal car il empêche une certaine continuité dans la direction de la commission, ce qui nuit aussi à sa visibilité. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose qu'il puisse nommer lui-même le président pour toute la durée de la législature, alors qu'il est déjà l'autorité de nomination pour l'ensemble des membres de ces deux commissions.

### ***Modifications à la loi sur les eaux (L 2 05)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

### ***Modifications à la loi sur les gravières et exploitations assimilées (L 3 10)***

Il s'agit d'une adaptation suite à l'allongement des législatures de 4 à 5 ans.

### ***Modifications à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (L 4 05)***

#### *Art. 42B*

L'article 49 LPMNS prévoit que le rapport annuel de la CMNS, établi conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil. De ce fait, avec la reprise des activités de la commission d'attribution par la CMNS, cette disposition n'est plus nécessaire et le Grand Conseil recevra un rapport annuel et non plus tous les 2 ans.

#### *Art. 42E et 42H*

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites a institué deux commissions. La première est bien connue puisqu'il s'agit de la commission consultative des monuments, de la nature et des sites (CMNS). La seconde est une commission d'attribution, chargée de préavisier, à l'attention du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE) l'octroi de subventions destinées à favoriser l'entretien et la rénovation des biens protégés. Manifestement, les tâches dévolues à cette deuxième commission peuvent sans problème être reprises par la CMNS. Cela assurerait d'ailleurs une vision d'ensemble fort opportune entre l'imposition des mesures de protection elles-mêmes et l'octroi des aides financières prévues par la loi pour aider les propriétaires à assumer les surcoûts liés à ces mesures.

#### *Art. 46*

La législation actuelle prévoit que la présidence de la commission consultative des monuments, de la nature et des sites est désignée par la commission elle-même, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, et pour une durée d'une année. Ce mode de faire n'est pas idéal car il empêche une certaine continuité dans la direction de la commission, ce qui nuit aussi à sa visibilité. C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose qu'il puisse nommer directement lui-même le président pour toute la durée de la législature, ainsi que cela se fait pour la grande majorité des commissions officielles.

### ***Modifications à la loi sur la viticulture (M 2 50)***

Le Conseil d'Etat, respectivement le département, peuvent confier à cette commission des tâches spécifiques en matière de viticulture. Toutefois, cette commission n'a plus été mise à contribution depuis plus de 10 ans. L'interprofession, qui fonctionne par ailleurs en tant qu'entité de droit privé,

demeure l'interlocuteur de la profession et bénéficie d'une aide financière soumise à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) (D 1 11). Le maintien d'un fonctionnement parallèle sous la forme d'une commission officielle ne se justifie plus. La profession a donné son accord à la suppression de cette commission.

***Modifications à la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (M 5 30)***

Avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la nouvelle politique agricole, l'essentiel des dispositions légales cantonales relatives à la compensation écologique ont été reprises dans le droit fédéral. Il ne subsiste aujourd'hui plus que quelques mesures spécifiquement cantonales, qui ne justifient dès lors plus le maintien d'une commission consultative. Cela étant, malgré la suppression de cette commission, il demeurera possible d'interpeller les milieux intéressés. Le montant global pour l'indemnisation des commissaires a été de 1 290 F en 2012 et de 1 980 F en 2013.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Liste des commissions supprimées*
- 3) *Tableaux financiers*

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><b>Loi sur les commissions officielles (LCOF) (A 2 20)</b></p> <p><b>Art. 2 Duré du mandat</b></p> <p><sup>1</sup> La durée du mandat des membres des commissions est de 4 ans.</p> <p><sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Les commissaires désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci.</p> <p><b>Art. 6 Nombre maximal de membres</b></p> <p><sup>1</sup> Les commissions entrant dans le champ d'application de la présente loi ne doivent pas comporter plus de 20 membres titulaires.</p> <p><sup>2</sup> Font exception les commissions suivantes :</p> <p>a) la conférence de l' instruction publique, instituée par la loi sur l' instruction publique, du 6 novembre 1940;</p> <p>b) la commission consultative de l' intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, instituée par la loi sur l' intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008;</p> <p>c) le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que les commissions de formation professionnelle, instituées par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;</p> <p>d) la commission consultative cantonale pour l' aménagement du territoire, instituée par la loi d' application de la loi fédérale sur l' aménagement du territoire, du 4 juin 1987.</p> <p><b>Art. 23 Dispositions transitoires</b></p> <p><b>Modification du 13 septembre 2012</b></p> <p><sup>6</sup> Les organes des entités dont le mandat a été prorogé en application des alinéas 3 à 5 sont renouvelés. Le mandat issu de ce renouvellement dure du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mai 2014. Le mandat du conseil de la Fondation genevoise pour l' animation socioculturelle (FASc) et du conseil de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue dure jusqu'au 31 mai 2014.</p> <p><sup>7</sup> L'alinéa 6 prime toute disposition légale contraire.</p>	<p><b>Art. 2, al. 1 et 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans.</p> <p><sup>2</sup> Le mandat commence au 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.</p> <p><b>Art. 6, al. 2, lettres a et d (abrogées, les lettres b et c anciennes devenant les lettres a et b), lettre a (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> (inchangé)</p> <p><sup>2</sup> Font exception les commissions suivantes :</p> <p>a) la commission consultative et de suivi de l'école inclusive instituée par la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008;</p> <p>b) le conseil interprofessionnel pour la formation, ainsi que les commissions de formation professionnelle, institués par la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.</p> <p><b>Art. 23, al. 8 et 9 (nouveaux)</b></p> <p><b>Modification du ... (à compléter)</b></p> <p><sup>8</sup> Les mandats des entités visées à l'alinéa 6, renouvelés dès le 1<sup>er</sup> juin 2014, prennent fin le 30 novembre 2018.</p> <p><sup>9</sup> L'alinéa 8 prime toute disposition légale contraire.</p> <p><b>Art. 2, lettre c (abrogée)</b></p>
<p><b>Loi sur l'intégration des étrangers (LI(Etr) (A 2 55))</b></p> <p><b>Art. 2 Moyens</b></p> <p>Pour mettre en œuvre la politique d'intégration dont il détermine les lignes directrices, le</p>	

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>Conseil d'Etat s'appuie sur les organes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le bureau de l'intégration des étrangers<sup>(1)</sup> (ci-après : bureau), dirigé par le délégué à l'intégration (ci-après : délégué);</li> <li>le groupe interdépartemental de l'intégration (ci-après : groupe);</li> <li>la commission consultative de l'intégration.</li> </ol>	<p><b>Art. 6, al. 6 (abrogé, les al. 7 et 8 anciens devenant les al. 6 et 7)</b></p>
<p><b>Art. 6 Compétences du délégué</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Le délégué dirige le bureau et organise son activité.</li> <li>Il entretient et développe les contacts et la collaboration entre les administrations, tant fédérales que cantonales et communales, ainsi qu'avec les organismes publics ou privés concernés par l'intégration des étrangers.</li> <li>Il assure le suivi des subventions accordées aux associations oeuvrant dans le domaine de l'intégration.</li> <li>Il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, mandater ou s'associer des experts extérieurs à l'administration pour mener à bien certaines missions ou atteindre des objectifs précis et concrets.</li> <li>Il préside le groupe et en assume le secrétariat.</li> <li>Il assiste aux travaux de la commission consultative et en assume le secrétariat.</li> <li>Chaque année, il convoque des Assises de l'intégration et en assume le secrétariat.</li> <li>Il prépare, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport annuel, destiné au Grand Conseil, sur les activités menées dans le domaine de l'intégration des étrangers.</li> </ol>	<p><b>Chapitre IV (abrogé, le chapitre V ancien devenant le chapitre IV)</b></p> <p><b>Art. 10 à 12 (abrogés, les art. 13 et 14 devenant les art. 10 et 11)</b></p>
<p><b>Chapitre IV Commission consultative de l'intégration</b></p> <p><b>Art. 10 Commission consultative</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Il est constitué une commission consultative de 11 à 19 membres.</li> <li>Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une législature.</li> <li>Elle est présidée par le chef du département.</li> </ol> <p><b>Art. 11 Composition</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>La commission est composée de représentants des communes, des partenaires sociaux, d'associations d'étrangers et d'associations ayant pour but l'intégration des étrangers.</li> <li>Les représentants des associations d'étrangers sont désignés par les Assises de l'intégration.</li> <li>Le délégué assiste aux travaux de la commission et en assume le secrétariat.</li> <li>Elle se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du chef du département, ou à la demande de <math>\frac{2}{3}</math> de ses membres.</li> </ol> <p><b>Art. 12 Attributions</b></p>	

	<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
	<p>La commission a notamment pour tâches :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de conseiller le chef du département sur l'évolution souhaitable de la politique d'intégration;</li> <li>d'aider le délégué dans l'accomplissement de la réalisation des buts de la loi;</li> <li>de contribuer, au besoin, à la mise en place des mécanismes propres à favoriser le rapprochement des diverses composantes de la population résidente du canton.</li> </ol>	
	<p><b>Chapitre VI Evaluation</b></p> <p><b>Art. 15 Autorité compétente</b> Une commission d'évaluation indépendante est chargée d'évaluer la loi, son application et les différentes missions qui y sont décrites 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite, l'évaluation a lieu tous les 4 ans.</p> <p><b>Art. 16 Procédure</b> La commission d'évaluation adresse son rapport et ses recommandations au Conseil d'Etat et au Grand Conseil qui l'entérine ou le complète de recommandations pour les 4 ans à venir.</p> <p><b>Loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60)</b></p> <p><b>Art. 3 Orientation pluriannuelle</b> Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 4 ans, durant la première année de chaque législature.</p> <p><b>Loi sur les relations et le développement de la Genève internationale (LGI) (A 2 65)</b></p> <p><b>Art. 2 Mise en œuvre</b> Pour mettre en œuvre les buts de la présente loi, le Conseil d'Etat s'appuie sur les organes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le délégué aux relations de la Genève internationale;</li> <li>le groupe interdépartemental aux affaires internationales (ci-après : groupe);</li> <li>la commission consultative en relation avec la Genève internationale (ci-après : commission).</li> </ol> <p><b>Art. 3 Nomination et tâches [du délégué]</b> Il présente tous les 4 ans au Grand Conseil un rapport portant sur ses activités ainsi que sur celles du groupe interdépartemental et de la commission consultative sur les relations avec la Genève internationale.</p>	<p><b>Chapitre VI (abrogé, le chapitre VII ancien devenant le chapitre V)</b></p> <p><b>Art. 15 et 16 (abrogés, les art. 17 et 18 anciens devenant les art. 12 et 13)</b></p>
		<p><b>Art. 3 (nouvelle teneur)</b> Le Grand Conseil détermine les objectifs spécifiques de l'Etat en vue d'un développement durable (chapitre II de la présente loi). Ils sont revus et actualisés au moins tous les 5 ans, durant la première année de chaque législature.</p>
		<p><b>Art. 2 (nouvelle teneur)</b> Pour mettre en œuvre les buts de la présente loi, le Conseil d'Etat s'appuie sur le délégué aux relations de la Genève internationale.</p>
		<p><b>Art. 3, al. 6 (nouvelle teneur)</b> Il présente tous les 5 ans au Grand Conseil un rapport portant sur ses activités.</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><b>Art. 4 Moyens</b>  <sup>1</sup> Le délégué dispose des moyens budgétaires et des ressources humaines nécessaires à son activité.  <sup>2</sup> Il préside le groupe et assiste aux travaux de la commission.</p> <p><b>Chapitre III Groupe interdépartemental</b></p> <p><b>Art. 5 Composition</b>  <sup>1</sup> Le groupe se compose des hauts fonctionnaires liés à la Genève internationale dans chacun des départements.  <sup>2</sup> Ses membres sont désignés par les chefs de département.  <sup>3</sup> Le délégué le préside.</p> <p><b>Art. 6 Compétences</b>  Le groupe assiste le délégué en proposant des solutions adéquates et coordonnées aux problèmes qui relèvent de l'accueil, de l'implantation et du maintien des organisations internationales à Genève.</p> <p><b>Art. 7 Réunions</b>  Le groupe se réunit au minimum chaque trimestre, sur convocation du délégué.</p>	<p><b>Art. 4, al. 2 (abrogé)</b></p> <p><b>Chapitre III et IV (abrogés, le chapitre V ancien devenant le chapitre III)</b></p> <p><b>Art. 5 à 10 (abrogés, l'art. 11 ancien devenant l'art.5)</b></p>
<p><b>Chapitre IV Commission consultative sur les relations avec la Genève internationale</b></p> <p><b>Art. 8 Nomination et réunions</b>  <sup>1</sup> Il est constitué une commission composée de 7 à 11 membres, présidée par le délégué.  <sup>2</sup> Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat.  <sup>3</sup> Elle se réunit au moins deux fois par an.</p> <p><b>Art. 9 Composition</b>  <sup>1</sup> La commission est composée des principaux partenaires de la Genève internationale.  <sup>2</sup> Des représentants des organisations internationales gouvernementales peuvent y siéger en qualité de membres invités.  <sup>3</sup> Les représentants de la Confédération, du canton, des communes, de la région et des organismes publics chargés des relations avec les organisations internationales, ainsi que les instituts et écoles internationaux, publics et privés, et les structures d'accueil, assistent aux travaux en tant que de besoin.</p> <p><b>Art. 10 Compétences</b>  La commission conseille le président du Conseil d'Etat et le délégué pour toutes les questions</p>	

	<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>ayant trait à l'accueil, l'implantation et le maintien des organisations internationales dans le canton et peut faire toute proposition à cet égard.</p> <p><b>Loi relative à la politique de cohésion sociale en milieu urbain (LCSMU (A.2.70))</b></p> <p><b>Art.3 Conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain</b></p> <p>1 Le canton collabore en matière de politique de cohésion sociale en milieu urbain avec les communes concernées.</p> <p>2 A cet effet, il est institué un conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain (ci-après : conseil) composé de :</p> <p>a) 3 membres du Conseil d'Etat;</p> <p>b) 1 représentant de l'Association des communes genevoises;</p> <p>c) 3 magistrats communaux représentant les communes concernées.</p> <p>3 Le conseil est présidé par le conseiller d'Etat chargé du département responsable de l'application de la présente loi.</p> <p>4 Le conseil est notamment chargé :</p> <p>a) de proposer au Conseil d'Etat des orientations stratégiques dans l'élaboration de la politique de cohésion sociale en milieu urbain;</p> <p>b) de valider les programmes d'actions élaborés par le comité de coordination;</p> <p>c) de valider les conventions entre l'Etat et les communes;</p> <p>d) de valider le bilan d'évaluation de la politique de cohésion sociale en milieu urbain;</p> <p>e) d'émettre toute proposition utile permettant de faire évoluer les politiques publiques et la législation en vue de la poursuite du but de la présente loi.</p> <p>5 Les compétences détaillées du conseil sont fixées par le règlement.</p> <p>6 La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable.</p>	<p><b>Art. 4 Comité de coordination</b></p> <p>1 Le Conseil d'Etat crée un comité de coordination de 20 membres au plus, composé de représentants des départements et des communes signataires d'une convention, dont les tâches sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer les programmes d'actions ainsi que les projets les concrétisant, valider les projets, élaborer les conventions;</p> <p>b) renforcer les collaborations entre l'administration cantonale et les administrations communales;</p> <p>c) mettre en œuvre la politique de cohésion sociale en milieu urbain dans le respect des orientations stratégiques;</p> <p>d) rendre compte au conseil du déploiement de cette politique;</p> <p>e) établir à l'attention du conseil un bilan d'évaluation de ladite politique.</p> <p>2 Les compétences détaillées du comité sont fixées par le règlement.</p> <p>3 La loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009, est applicable.</p>	<p><b>Art. 3 Collaboration (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Le canton collabore en matière de politique de cohésion sociale en milieu urbain avec les communes concernées.</p>
	<p><b>Art. 8 Bilan</b></p>	<p><b>Art. 4 Mise en œuvre (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p>Le service cantonal du développement durable et le conseil du développement durable sont chargés de la mise en œuvre de la présente loi.</p> <p><b>Art. 8 (abrogé, les art. 9 à 12 anciens devenant les art. 8 à 11)</b></p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>Le conseil adresse chaque année un rapport au Conseil d'Etat, aux communes concernées et à l'Association des communes genevoises, intégrant les analyses du centre d'analyse territoriale des inégalités.</p> <p><b>Art. 9</b> <b>Rapport au Grand Conseil</b></p> <p>A la fin de chaque législature, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport relatif aux actions menées dans le cadre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.</p> <p><b>Art. 10</b> <b>Financement cantonal</b></p> <p><sup>1</sup> Le financement de la politique de cohésion sociale en milieu urbain est assuré conjointement par l'Etat et les communes concernées.</p> <p><sup>2</sup> Les moyens financiers alloués par l'Etat aux programmes d'action définis par le conseil s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques de l'Etat.</p> <p><b>Loi sur le renforcement de la pérennité financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI) (B 6 08)</b></p> <p>[<i>Art. 29 Statuts</i>] [<i>L'organisation et les modalités d'administration du Fonds intercommunal sont définies par les statuts annexés à la présente loi.</i>] <sup>2</sup> <i>Les statuts règlent également la surveillance exercée par le canton.</i> ANNEXE</p> <p><b>Statuts du Fonds intercommunal (StFI) (B 6 08.05)</b></p> <p><b>Art. 10</b> <b>Durée des fonctions</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de 4 ans, renouvelable.</p> <p><sup>2</sup> En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée résiduelle du mandat.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du conseil sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil du Fonds intercommunal.</p>	<p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p>En début de législature, le Conseil d'Etat remet au Grand Conseil un rapport relatif aux actions menées dans le cadre de la politique de cohésion sociale en milieu urbain.</p> <p><b>Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Les moyens financiers alloués par l'Etat aux programmes d'action définis s'inscrivent dans le cadre des lignes budgétaires des politiques publiques de l'Etat.</p> <p>[<i>Art. 29 Statuts</i>] [<i>L'organisation et les modalités d'administration du Fonds intercommunal sont définies par les statuts annexés à la présente loi.</i>] <sup>2</sup> <i>Les statuts règlent également la surveillance exercée par le canton.</i> ANNEXE</p> <p><b>Statuts du Fonds intercommunal (StFI) (B 6 08.05)</b></p> <p><b>Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil sont désignés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.</p> <p><sup>2</sup> En cas de vacance, il est procédé au remplacement pour la durée résiduelle du mandat.</p> <p><sup>3</sup> Les membres du conseil sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil du Fonds intercommunal.</p>
<p><b>Loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10)</b></p> <p><b>Chapitre IA</b> <b>Conférence de l'instruction publique</b></p> <p><b>Art. 3A</b> <b>But et compétences</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué une conférence de l'instruction publique (ci-après : la conférence) destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel, dans les limites de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du 14 juin 2007 (ci-après : l'accord HarmoS), et de la convention scolaire romande, du 21 juin 2007.</p> <p><sup>2</sup> Ses préavis ne lient ni le département ni le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Chapitre IA du titre I (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 3A à 3C (abrogés)</b></p>

**Art. 3B Composition**

<sup>1</sup> La conférence se compose de 46 membres.

<sup>2</sup> En font partie :

- a) d'office :
  - 1° la cheffe ou le chef du département,
  - 2° la secrétaire générale ou le secrétaire général du département,
  - 3° la directrice ou le recteur de l'université ou un membre du rectorat,
  - 4° la directrice générale ou le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;
- b) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement primaire, désignés par le département;
- c) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire I et II, désignés par le département;
- d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire I et II; parmi ces derniers, un au moins qui enseigne au cycle d'orientation et un au moins qui enseigne dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;
- e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;
- f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;
- g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents degrés d'enseignement;
- h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;
- i) 1 représentante ou 1 représentant des associations des travailleurs;
- j) 1 représentante ou 1 représentant des associations des employeurs.

**Art. 3C Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le chef du département préside de droit la conférence. En cas d'absence, il délègue son droit à un membre de celle-ci.

<sup>2</sup> La conférence se réunit au moins 5 fois par an. Elle est convoquée par son président ou lorsque 10 de ses membres le demandent.

<sup>3</sup> Les fonctions de membre de la conférence sont gratuites.

<sup>4</sup> Un règlement du Conseil d'Etat détermine le fonctionnement interne de la conférence.

**Chapitre V Enseignements divers****Chapitre V Enseignements divers**

**Loi actuelle**

**Modifications**

<p><b>Art. 16</b> Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;"><b>Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques</b></p> <p><sup>5</sup> Il est institué une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les 4 domaines considérés. Organe de proposition et de conseil à l'intention du Conseil d'Etat, elle a pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la Confédération des écoles genevoises de musique. Elle réunit des représentants de l'ensemble des institutions assumant des responsabilités dans l'éducation et l'enseignement artistiques concernés.</p> <p style="text-align: center;"><b>Enseignement professionnel en hautes écoles</b></p> <p><sup>6</sup> (...)</p>	<p><b>Art. 16, al. 5</b> (abrogé, l'al. 6 ancien devenant l'al. 5)</p> <p><sup>5</sup> (abrogé)</p>
<p><b>Art. 20A</b> Commission consultative</p> <p><sup>1</sup> Il est constitué une commission consultative d'éducation routière pour satisfaire aux exigences de l'article 20.</p> <p><sup>2</sup> En font partie :</p> <p>a) la cheffe ou le chef du département ou sa représentante ou son représentant;</p> <p>b) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire ou sa représentante ou son représentant;</p> <p>c) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement secondaire I ou sa représentante ou son représentant;</p> <p>d) 4 membres du corps enseignant, soit 2 appartenant à l'enseignement primaire, 1 à l'enseignement secondaire I, et 1 à l'enseignement secondaire II, chaque corps enseignant désignant son délégué;</p> <p>e) 4 représentantes ou représentants du département de la sécurité et de l'économie;</p> <p>f) 1 représentante ou 1 représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises;</p> <p>g) 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>h) 3 représentantes ou représentants des associations de parents à raison de :</p> <p>1<sup>o</sup> 1 parent d'élève du degré primaire,</p> <p>2<sup>o</sup> 1 parent d'élève du degré secondaire I,</p> <p>3<sup>o</sup> 1 parent d'élève du degré secondaire II.<sup>(132)</sup></p> <p><sup>3</sup> La commission peut prendre l'avis de personnes capables de la renseigner sur un objet spécial.</p> <p><sup>4</sup> Les membres de la commission ne sont pas rémunérés.</p>	<p><b>Art. 20A</b> (abrogé)</p>
<p><b>Art. 74G</b> Coordination</p> <p><sup>1</sup> Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertion scolaire et professionnelle des écoles, des services de l'office pour l'orientation, la formation</p>	<p><b>Art. 74G</b> (abrogé)</p>

	<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
	<p>professionnelle et continue et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.</p> <p><sup>2</sup> La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.</p>	
	<p><b>Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEF) (C 1 12)</b></p>	
	<p><b>Art. 7 Prestations de pédagogie spécialisée</b></p>	<p><b>Art. 7, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p>
	<p><sup>1</sup> Les prestations comprennent :</p> <p>a) le conseil, le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité;</p> <p>b) des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée;</p> <p>c) la prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.</p> <p><sup>2</sup> Les transports nécessaires et les frais correspondants sont pris en charge pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.</p> <p><sup>3</sup> Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la commission consultative de l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés pour consultation.</p>	<p><sup>3</sup> Le catalogue des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée est fixé par le règlement. Ce catalogue est soumis, annuellement, à la commission consultative et de suivi de l'école inclusive pour consultation.</p>
	<p><b>Art. 9 Commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés</b></p>	<p><b>Art. 9 Commission consultative et de suivi de l'école inclusive (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p>
	<p><sup>1</sup> Une commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés est chargée de :</p> <p>a) fournir des préavis au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) en matière de politique d'intégration des bénéficiaires;</p> <p>b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration;</p> <p>c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les 14 membres de cette commission consultative présidée par le chef du département ou son représentant, soit :</p> <p>a) 4 représentants de l'Etat;</p> <p>b) 3 représentants d'associations réunissant les personnes handicapées, les parents ou les</p>	<p><sup>1</sup> Une commission consultative et de suivi de l'école inclusive est chargée de :</p> <p>a) fournir des préavis au département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département) dans le cadre du développement d'une école inclusive qui vise à maintenir ou à intégrer à l'école ordinaire les élèves à besoins spécifiques ou souffrant d'un handicap et à soutenir tous les élèves quelles que soient leurs difficultés ou leurs capacités;</p> <p>b) étudier et proposer au département toute mesure de nature à favoriser l'intégration ou le maintien des élèves en école ordinaire et à les soutenir dans leurs difficultés ou leurs capacités;</p> <p>c) veiller à la coordination des efforts fournis en la matière.</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>proches des personnes handicapées et 2 représentants d'associations de parents d'élèves;</p> <p>c) 1 représentant de la petite enfance;</p> <p>d) 1 représentant médical, pédiatre ou pédiopsychiatre;</p> <p>e) 1 représentant des associations professionnelles de logopédiste ou de psychomotricité;</p> <p>f) 1 représentant professionnel des institutions de pédagogie spécialisée privées;</p> <p>g) 1 représentant pour l'intégration professionnelle des enfants et des jeunes handicapés ou à besoins éducatifs particuliers.</p>	<p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de cette commission consultative ainsi que son président ou sa présidente. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire.</p>
<p><b>Loi sur la formation professionnelle (LFP) (C 2 05)</b></p> <p><b>Art. 74 Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué un conseil interprofessionnel pour la formation, organe consultatif, chargé de donner des avis sur toutes les questions d'orientation, de formation professionnelle et de formation continue des adultes.</p> <p><sup>2</sup> Les compétences du conseil interprofessionnel pour la formation s'étendent à l'ensemble des professions et des filières de formation régies par la loi fédérale ainsi que par la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés pour 4 ans par le Conseil d'Etat, soit :</p> <p>a) 10 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;</p> <p>b) 10 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;</p> <p>c) 10 personnes représentant l'Etat choisies au sein des départements et des établissements de droit public concernés.</p>	<p><b>Art. 74, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation est composé de 30 membres et d'un nombre égal de suppléants et de suppléantes nommés par le Conseil d'Etat, soit :</p> <p>a) 10 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;</p> <p>b) 10 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, proposées par celles-ci, en priorité désignées parmi des personnes émanant des milieux de la formation;</p> <p>c) 10 personnes représentant l'Etat choisies au sein des départements et des établissements de droit public concernés.</p>
<p><b>Art. 75 Bureau et secrétariat du conseil interprofessionnel pour la formation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans un bureau de 9 membres, composé de :</p> <p>a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;</p> <p>b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;</p> <p>c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.</p> <p><sup>2</sup> Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président</p>	<p><b>Art. 75 Bureau et secrétariat du conseil interprofessionnel pour la formation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil interprofessionnel pour la formation désigne pour 2 ans et demi un bureau de 9 membres, composé de :</p> <p>a) 3 personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses et une personne suppléante;</p> <p>b) 3 personnes représentant les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses et une personne suppléante;</p> <p>c) 3 personnes représentant l'Etat et une personne suppléante.</p> <p><sup>2</sup> Parmi les membres du bureau, il désigne pour 2 ans et demi, alternativement parmi les personnes représentant les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que les associations professionnelles de travailleurs et de travailleuses, un président</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>et un vice-président ou une vice-présidente.</p> <p><sup>3</sup> L'office assure le secrétariat du conseil, lequel est chargé notamment d'assurer :</p> <p>a) le bon fonctionnement du conseil, de son bureau et des commissions constituées;</p> <p>b) la conduite des études en concertation étroite avec les services et les institutions concernés.</p>	<p>ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.</p> <p><sup>3</sup> L'office assure le secrétariat du conseil, lequel est chargé notamment d'assurer :</p> <p>a) le bon fonctionnement du conseil, de son bureau et des commissions constituées;</p> <p>b) la conduite des études en concertation étroite avec les services et les institutions concernés.</p>
<p><b>Loi sur la culture (L.Culture) (C 3 05)</b></p> <p><b>Chapitre II</b>      <b>Compétences</b></p> <p><b>Art. 4</b>      <b>Rôle du canton</b></p> <p><sup>1</sup> En concertation avec les villes et les communes, le canton établit une politique culturelle coordonnée notamment par la répartition des compétences entre les collectivités publiques.</p> <p><sup>2</sup> Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives, tous les 4 ans, dans le programme de législation.</p> <p><sup>3</sup> Il instaure, avec la Ville de Genève et les autres communes, la consultation des milieux culturels par le biais du conseil consultatif de la culture prévu au chapitre IV.</p> <p><sup>4</sup> Il veille à ce que le principe de concertation énoncé à l'alinéa 1 soit respecté.</p>	<p><b>Chapitre II</b>      <b>Compétences</b></p> <p><b>Art. 4, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Sur cette base, le canton fixe les grandes orientations et les priorités de sa politique culturelle ainsi que les mesures de financement y relatives dans le programme de législation.</p>
<p><b>Chapitre IV</b>      <b>Conseil consultatif de la culture</b></p> <p><b>Art. 10</b>      <b>Restauration et mission</b></p> <p><sup>1</sup> Un conseil consultatif de la culture est créé afin de conseiller les collectivités publiques sur les orientations et les priorités de leurs politiques culturelles et de la politique culturelle coordonnée sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p><sup>2</sup> Il peut émettre des préavis et des propositions.</p>	
<p><b>Art. 11</b>      <b>Composition, nomination et fonctionnement</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil consultatif de la culture, dont le président, sont nommés pour la durée de la législature par le Conseil d'Etat en fonction de leurs compétences reconnues dans le domaine culturel.</p> <p><sup>2</sup> Le conseil consultatif de la culture est composé de 14 membres reconnus pour leurs compétences dans le domaine culturel, soit :</p> <p>a) 2 représentants ou suppléants pour le canton désignés par le Conseil d'Etat;</p> <p>b) 2 représentants ou suppléants pour la Ville de Genève, qui les désigne;</p> <p>c) 2 représentants ou suppléants pour les autres communes désignés par l'Association des communes genevoises (ACG);</p> <p>d) 1 personne désignée par le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) du projet d'agglomération;</p> <p>e) 4 représentants des milieux artistiques et culturels sur proposition des associations faïtières;</p>	

	<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
	<p>f) 3 experts désignés par le Conseil d'Etat après consultation des collectivités publiques.</p> <p><sup>3</sup> Les règles de fonctionnement du conseil consultatif de la culture sont fixées dans le règlement d'application de la présente loi.</p>	
	<p><b>Loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05)</b></p>	
	<p><b>Art. 303 Répartition des éléments de taxation</b></p> <p><sup>1</sup> La taxe d'un contribuable qui exerce son activité sur le territoire de plusieurs communes est calculée pour chaque commune sur les éléments de taxation afférents à chacune d'elles.</p> <p><sup>2</sup> S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. La décision du département peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance, conformément à l'article 315.</p>	<p><b>Art. 303, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision du département, dans les 30 jours dès sa notification et comme il est prévu aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.</p>
	<p><b>Art. 312 Commission de réclamation</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué dans chaque commune une commission chargée de connaître des réclamations sur les bordereaux de taxe professionnelle communale.</p> <p><sup>2</sup> Les membres de l'autorité de taxation ne peuvent faire partie de la commission de réclamation.</p> <p><sup>3</sup> Cette commission est composée de :</p> <p>a) 9 membres pour les communes de plus de 10 000 habitants;</p> <p>b) 5 membres pour les autres communes.</p> <p><sup>4</sup> Le mode de nomination des commissaires est le suivant :</p> <p>a) dans les communes de plus de 10 000 habitants, 2 membres sont nommés par le Conseil d'Etat, 2 par le conseil administratif et 5 par le conseil municipal;</p> <p>b) dans les autres communes, 1 membre est nommé par le Conseil d'Etat, 1 par le conseil administratif ou le maire et ses adjoints et 3 par le conseil municipal.</p> <p><sup>5</sup> Les commissaires peuvent être pris en dehors de ces autorités, mais ils doivent être choisis parmi les citoyens éligibles au conseil municipal. Le mandat de celui qui cesse d'être éligible dans la commune prend fin après un délai de 3 mois.</p> <p><sup>6</sup> Les membres désignent leur président et leur secrétaire lors de leur première séance.</p> <p><sup>7</sup> Il est pourvu aux vacances qui peuvent survenir. Le commissaire nommé en remplacement d'un autre n'est élu que pour la période pendant laquelle le membre qu'il remplace devait exercer ses fonctions.</p>	<p><b>Art. 312 (abrogé)</b></p>
	<p><b>Art. 313 Secret fiscal et devoirs de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres de l'autorité de taxation prêtent, devant le conseil administratif, le maire ou un de ses adjoints, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et impartialité et de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations, documents, opérations et communications dont ils ont eu connaissance.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, l'autorité communale de taxation est autorisée à communiquer les renseignements</p>	<p><b>Art. 313, al. 3 et al. 4 (abrogés)</b></p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>nécessaires à l'application de la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, respectivement et exclusivement au personnel de l'autorité de perception des taxes de séjour et de tourisme.</p> <p><sup>3</sup> Les membres de la commission de réclamation prêtent, devant le conseil administratif, le maire ou un de ses adjoints, le serment de garder le secret le plus absolu sur toutes les déclarations et communications dont ils ont eu connaissance, ainsi que sur leurs délibérations.</p> <p><sup>4</sup> Tout membre de la commission de réclamation qui enfreint le secret peut être révoqué de ses fonctions par le Conseil d'Etat et n'est pas rééligible.</p>	<p><sup>3</sup> (abrogé)</p> <p><sup>4</sup> (abrogé)</p>
<p><b>Art. 314 Réclamation</b></p> <p><sup>1</sup> Tout contribuable peut présenter une réclamation au sujet de sa taxation.</p> <p><sup>2</sup> Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit à l'autorité de taxation à l'intention de la commission de réclamation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des bordereaux de taxe professionnelle communale, sous peine de forclusion.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité de taxation soumet les réclamations à la commission qui se prononce à la majorité absolue des membres présents. Ses décisions sont immédiatement transmises au département lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de la taxe professionnelle communale.</p> <p><sup>4</sup> Il doit être tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions prises lors de chaque séance.</p>	<p><b>Art. 314, al. 2 et al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)</b></p> <p><sup>2</sup> Les réclamations doivent être motivées et adressées par écrit à l'autorité de taxation, dans un délai de 30 jours à compter de la réception des bordereaux de taxe professionnelle communale, sous peine de forclusion.</p> <p><sup>3</sup> L'autorité de taxation se prononce sur la réclamation. Ses décisions sont immédiatement transmises au département lorsque celui-ci est chargé du recouvrement de la taxe professionnelle communale.</p> <p><sup>4</sup> (abrogé)</p>
<p><b>Art. 315 Recours au Tribunal administratif de première instance</b></p> <p><sup>1</sup> Le contribuable ou l'autorité de taxation peut recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision de la commission de réclamation, dans les 30 jours dès sa notification et comme il est prévu aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.</p> <p><sup>2</sup> Sur leur demande, le Tribunal administratif de première instance doit entendre le contribuable ou son mandataire et les représentants de l'autorité de taxation de la commune intéressée.</p> <p><sup>3</sup> Au cas où des renseignements ayant servi de base à la taxation d'autres contribuables sont fournis au Tribunal administratif de première instance, ils ne peuvent être communiqués au contribuable recourant.</p>	<p><b>Art. 315, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le contribuable peut recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification et comme il est prévu aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.</p>
<p><b>Art. 318B Frais</b></p> <p>Les frais occasionnés par la tenue du rôle des contribuables, leur taxation et la perception de la taxe professionnelle communale, ainsi que par l'organisation et le fonctionnement des commissions de réclamation, sont à la charge des communes.</p>	<p><b>Art. 318B (nouvelle teneur)</b></p> <p>Les frais occasionnés par la tenue du rôle des contribuables, leur taxation et la perception de la taxe professionnelle communale sont à la charge des communes.</p>
<p><b>Loi sur la dation en paiement (LDatP) (D 3 35)</b></p> <p><b>Art. 1 Principe</b></p> <p><sup>1</sup> Moyennant accord de l'Etat et de la personne devant supporter les droits de succession ou de donation entre vifs (ci-après : les droits), ceux-ci peuvent être acquittés totalement ou partiellement au moyen de biens culturels selon les dispositions de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Il n'est pas nécessaire que le bien dont la mise en paiement est proposée dépende de la succession ou de la donation soumise aux droits.</p>	<p><b>Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Moyennant accord de l'Etat et de la personne devant supporter les droits de succession ou de donation entre vifs (ci-après : les droits), ceux-ci peuvent être acquittés totalement ou partiellement au moyen de biens culturels ou d'immeubles selon les dispositions de la présente loi.</p>
<p><b>Art. 2 Définition</b></p>	<p><b>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><sup>1</sup> Est réputé bien culturel tout bien meuble tel que oeuvre d'art, livre, objet de collection ou document, dans la mesure où il présente une haute valeur artistique, historique ou scientifique.</p> <p><sup>2</sup> Le paiement des droits au moyen d'immeubles (art. 655 du code civil suisse) est exclu.</p>	<p><sup>2</sup> Le paiement des droits peut intervenir au moyen d'immeubles (art. 655 du code civil suisse) présentant un intérêt pour l'Etat.</p>
<p><b>Art. 3 Demande de l'assujetti</b></p> <p><sup>1</sup> La personne devant supporter les droits, au sens des articles 53, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et 163 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, qui souhaite acquitter tout ou partie des droits au moyen de biens culturels doit en faire la demande au plus tard dans les trente jours qui suivent l'entrée en force de la décision de taxation.</p> <p><sup>2</sup> La demande est adressée à l'administration fiscale cantonale.</p> <p><sup>3</sup> La demande indique la nature de chacun des biens culturels que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement des droits et leur valeur de cession proposée (valeur vénale ou valeur inférieure).</p> <p><sup>4</sup> La demande suspend l'exigibilité de l'impôt, sans préjudice des dispositions relatives aux intérêts dus sur les dettes et créances fiscales.</p> <p><sup>5</sup> La prescription de la créance fiscale ne court pas aussi longtemps que la demande est pendante.</p>	<p><b>Art. 3, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> La personne devant supporter les droits, au sens des articles 53, alinéa 1, de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et 163 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, qui souhaite acquitter tout ou partie des droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles, doit en faire la demande écrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision de taxation.</p> <p><sup>3</sup> La demande indique la nature de chacun des biens que l'assujetti propose de céder à l'Etat en paiement des droits et leur valeur de cession proposée (valeur vénale ou valeur inférieure).</p>
<p><b>Art. 4 Demande de l'autorité</b></p> <p><sup>1</sup> Avec l'accord du chef du département des finances (ci-après : le département) ou sur demande de ce dernier, l'administration fiscale cantonale peut proposer d'office à l'assujetti de payer les droits de succession ou de donation au moyen de biens culturels.</p> <p><sup>2</sup> L'administration fixe à l'assujetti un délai pour prendre position et, le cas échéant, indique la nature et la valeur de chacun des biens culturels qu'il entend céder à l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> Sans réponse de l'assujetti à l'échéance du délai, la proposition de l'administration fiscale cantonale est réputée caduque.</p> <p><sup>4</sup> L'article 3, alinéas 4 et 5, ainsi que l'article 9, alinéa 1, s'appliquent par analogie.</p>	<p><b>Art. 4, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Avec l'accord du chef du département des finances (ci-après : département) ou sur demande de ce dernier, l'administration fiscale cantonale peut proposer d'office à l'assujetti de payer les droits de succession ou de donation au moyen de biens culturels ou immobiliers.</p> <p><sup>2</sup> L'administration fixe à l'assujetti un délai pour prendre position et, le cas échéant, indique la nature et la valeur de chacun des biens qu'il entend céder à l'Etat.</p>
<p><b>Art. 5 Examen</b></p> <p><b>I. Commission d'agrément</b></p> <p><sup>1</sup> L'administration fiscale cantonale transmet la demande de l'assujetti (art. 3) ou sa proposition, acceptée par l'assujetti (art. 4), à la commission d'agrément (ci-après : la commission). Cette commission, qui comprend des personnes ayant des connaissances étendues en matière culturelle ou en finances publiques, est désignée par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> La commission examine si les biens culturels proposés en paiement présentent une haute valeur artistique, historique ou scientifique et se prononce au sujet de la valeur libératoire.</p> <p><sup>3</sup> Au besoin, la commission requiert l'avis d'experts extérieurs.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe la composition, l'organisation et le mode de fonctionnement de la commission.</p>	<p><b>Art. 5 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'administration fiscale cantonale transmet la demande de l'assujetti (art. 3) ou sa proposition, acceptée par l'assujetti (art. 4), au chef du département, en indiquant le montant des droits dus.</p> <p><sup>2</sup> Si la proposition de l'assujetti apparaît digne d'intérêt, le département, faute de disposer d'éléments permettant de déterminer la valeur des biens proposés, peut requérir l'avis d'un ou de plusieurs experts.</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><b>II. Obligation de l'assujéti</b></p> <p><sup>5</sup> La personne qui souhaite acquitter les droits au moyen de biens culturels ou qui accepte ce mode de paiement est tenue de permettre à la commission d'accéder aux biens en cause.</p> <p><sup>6</sup> La personne concernée doit fournir toute indication propre à certifier l'origine de propriété sur les biens culturels en question, ainsi que leur authenticité.</p>	<p><sup>3</sup> La personne souhaitant acquitter les droits au moyen de biens culturels ou d'immeubles est tenue de permettre au département et aux experts mandatés d'y accéder.</p> <p><sup>4</sup> La personne concernée doit fournir toute indication propre à certifier l'origine de propriété sur les biens culturels proposés, ainsi que leur authenticité.</p>
<p><b>Art. 6 Rapport</b></p> <p><sup>1</sup> Au terme de la procédure d'examen, la commission établit un rapport comprenant la liste et la nature des biens culturels retenus ainsi que leur valeur libératoire, qui est communiqué à l'assujéti. Dans la mesure où elle diffère de la valeur vénale, la valeur vénale sera également mentionnée dans le rapport.</p> <p><sup>2</sup> En cas de désaccord entre la commission et l'assujéti au sujet de la valeur des biens ou des éventuelles conditions posées par la commission, le Conseil d'Etat désigne une personne chargée de conduire les pourparlers de conciliation entre la commission et l'assujéti. Si le désaccord subsiste, la demande de l'assujéti ou la proposition de l'administration fiscale cantonale est classée sans autre suite. La commission en informe l'administration fiscale cantonale. L'article 9, alinéas 1 et 3, est applicable par analogie.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'accord entre l'assujéti et la commission, cette dernière transmet son rapport à l'administration fiscale cantonale.</p>	<p><b>Art. 6 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Au terme de l'examen, le département établit un rapport qu'il communique pour détermination à l'assujéti et qui comprend la liste et la nature des biens retenus ainsi que leur valeur vénale libératoire. Dans la mesure où elle diffère de la valeur libératoire, la valeur vénale sera également mentionnée dans le rapport.</p> <p><sup>2</sup> Si un désaccord subsiste entre le département et l'assujéti au sujet de la valeur des biens, la demande de l'assujéti ou la proposition de l'administration fiscale cantonale est classée sans autre suite. Le département en informe l'administration fiscale cantonale. L'article 10, alinéas 1 et 3, est applicable par analogie.</p> <p><sup>3</sup> En cas d'accord entre l'assujéti et le département quant à la valeur vénale retenue, celui-ci transmet son rapport à l'administration fiscale cantonale.</p>
<p><b>Art. 7 Approbation</b></p> <p><sup>1</sup> L'administration fiscale cantonale soumet à la direction des services financiers de l'Etat, pour préavis à l'intention du chef du département, le rapport de la commission, ainsi que le montant des droits dus.</p> <p><sup>2</sup> Le chef du département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement des droits au moyen de biens culturels. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, cette décision n'est pas sujette à recours cantonal.<sup>(1)</sup></p> <p><sup>3</sup> Il en informe l'assujéti, la commission et l'administration fiscale cantonale.</p>	<p><b>Art. 7 Décision (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Le chef du département accepte ou refuse l'accord portant sur le paiement des droits au moyen de biens dont la valeur a été admise par l'assujéti. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, cette décision n'est pas sujette à recours.</p> <p><sup>2</sup> Il en informe l'assujéti et l'administration fiscale cantonale.</p>
<p><b>Art. 8 Adaptation et révision de la décision de taxation</b></p> <p><sup>1</sup> La valeur libératoire des biens culturels admis en paiement déterminante pour la fixation des droits est arrêtée par l'administration fiscale cantonale sur la base de l'approbation donnée.</p> <p><sup>2</sup> Si cette valeur est inférieure ou supérieure à celle prise en compte dans la décision de taxation et que cette dernière est entrée en force, il est procédé à une révision.</p> <p><sup>3</sup> Les dispositions relatives aux intérêts dus sur les dettes et créances fiscales sont réservées (art. 3, al. 4).</p> <p><sup>4</sup> Il peut toutefois être renoncé, en tout ou partie, aux intérêts, lorsque des circonstances non imputables à l'assujéti ont retardé la décision du chef du département. Les articles 69 de la loi</p>	<p>(inchangé)</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>sur les droits de succession, du 26 novembre 1960, et 181 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, sont applicables par analogie, en ce qui concerne la procédure.</p>	<p><b>Art. 9 Frais d'expertise (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque la dation en paiement aboutit, le département répartit les frais par moitié entre l'Etat et le contribuable.</p> <p><sup>2</sup> Dans les autres cas, les frais sont répartis compte tenu de l'ensemble des circonstances, et notamment du fait que la proposition émanait du contribuable ou de l'Etat.</p> <p><sup>3</sup> La décision du département relative aux frais est susceptible de recours, sans préjudice de la procédure de dation en paiement, auprès du Tribunal administratif de première instance dans les 30 jours dès sa notification. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.</p> <p><sup>4</sup> L'administration fiscale cantonale est compétente pour percevoir les frais auprès du contribuable, conformément à la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.</p>
<p><b>Art. 9 Paiement des droits</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de rejet de la demande, et si le refus du chef du département est postérieur à la décision de taxation, les droits dont le paiement était proposé au moyen de biens culturels doivent être acquittés dans les trente jours dès la décision du chef du département.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la valeur libératoire ne couvre que partiellement le montant des droits, l'alinéa 1 s'applique par analogie au solde dû.</p> <p><sup>3</sup> L'article 8, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.</p>	<p><b>Art. 10 Paiement des droits (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de rejet de la demande, et si le refus du chef du département est postérieur à la décision de taxation, les droits dont le paiement était proposé au moyen de biens culturels doivent être acquittés dans les trente jours dès la décision du chef du département.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque la valeur libératoire ne couvre que partiellement le montant des droits, l'alinéa 1 s'applique par analogie au solde dû.</p> <p><sup>3</sup> L'article 8, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.</p>
<p><b>Art. 10 Propriété des biens culturels</b></p> <p><sup>1</sup> Les biens culturels acquis par le biais de la dation en paiement entrent dans le patrimoine culturel de l'Etat et sont dûment répertoriés.</p> <p><sup>2</sup> L'Etat peut les mettre à disposition des communes genevoises ou à des institutions tierces, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée limitée ou indéterminée. Des suretés peuvent être exigées.</p> <p><sup>3</sup> Les responsabilités et la procédure relatives à la gestion du patrimoine culturel de l'Etat sont fixées dans le règlement d'application de la loi.</p>	<p><b>Art. 11 Propriété des biens (nouvelle teneur avec modification de la note)</b></p> <p><sup>1</sup> Les biens acquis par le biais de la dation en paiement entrent dans le patrimoine financier de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup> L'Etat peut les mettre à disposition des communes genevoises ou à des institutions tierces, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée limitée ou indéterminée. Des suretés peuvent être exigées.</p> <p><sup>3</sup> Les responsabilités et la procédure relatives à la gestion du patrimoine culturel de l'Etat sont fixées dans le règlement d'application de la loi.</p>
<p><b>Art. 11 Exécution</b></p> <p><sup>1</sup> La commission exécute la décision approuvant le paiement au moyen de biens culturels.</p> <p><sup>2</sup> Le chef du département désigne, sur proposition de la commission, les instances responsables d'organiser le transport des biens, leur conservation et leur mise en valeur. Il statue également sur la prise en charge des frais y relatifs.</p>	<p>(abrogé)</p>
<p><b>Art. 12 Garantie en cas d'éviction ou d'absence d'authenticité</b></p> <p><sup>1</sup> La créance fiscale renaît sans autres cas d'éviction de l'Etat suite à revendication par un tiers de bonne foi. Il en va de même lorsque les biens culturels s'avèrent être des faux.</p>	<p>(inchangé)</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral applicables en la matière.</p>	<p><b>Art. 13 Dispositions d'application (nouveau, l'art. 13 ancien devenant l'art. 14)</b> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.</p>
<p><b>Loi sur la profession d'avocat (LPAV) (E 6 10)</b></p> <p><b>Art. 16 Nomination</b></p> <p><sup>1</sup> Il est procédé tous les 4 ans, au début de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> mars de cette année. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 12 ans.</p> <p><sup>2</sup> Il est procédé simultanément à la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles que les titulaires.</p> <p><sup>3</sup> Le Grand Conseil élit des membres titulaires et suppléants de partis différents. Le Conseil d'Etat veille à ce que les partis au Grand Conseil soient équitablement représentés au sein de la commission, tant en ce qui concerne les titulaires que les suppléants.</p> <p><sup>4</sup> La composition de la commission est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 16, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Il est procédé au début de la législature à la désignation des membres de la commission du barreau. Ces membres entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> décembre. Ils ne sont pas rééligibles au-delà de 15 ans.</p>
<p><b>Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile (LaLAsi) (F 2 15)</b></p> <p><b>Art. 4 Commission de préavis</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué une commission de préavis en matière de requérants d'asile.</p> <p><sup>2</sup> Elle est chargée de préavis les recours contre des décisions fédérales de renvoi prononcées par le délégué aux réfugiés, ainsi que les demandes de révision déclarées recevables par le Département fédéral de justice et police.</p> <p><sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 4 ans.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est fondé à lui attribuer d'autres tâches.</p>	<p><b>Art. 4 Commission de préavis</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué une commission de préavis en matière de requérants d'asile.</p> <p><sup>2</sup> Elle est chargée de préavis les recours contre des décisions fédérales de renvoi prononcées par le délégué aux réfugiés, ainsi que les demandes de révision déclarées recevables par le Département fédéral de justice et police.</p> <p><sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 5 ans.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est fondé à lui attribuer d'autres tâches.</p>
<p><b>Art. 5 Commission consultative</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué une commission consultative des problèmes des réfugiés, formée :</p> <p>a) de la délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés;</p> <p>b) d'un représentant du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé<sup>(6)</sup>;</p> <p>c) du secrétaire de la délégation du Conseil d'Etat au logement;</p> <p>d) du directeur de l'office cantonal de la population et des migrations<sup>(6)</sup>;</p> <p>e) du directeur de l'office cantonal de l'emploi;</p> <p>f) du directeur de l'Hospice général;</p> <p>g) des représentants de 3 à 8 organisations d'aide aux réfugiés, proposés par celles-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 4 ans.</p> <p><sup>3</sup> La présidence est assurée par le conseiller d'Etat qui préside la délégation aux réfugiés.</p> <p><sup>4</sup> La commission donne des avis à l'intention du Conseil d'Etat et des organismes concernés sur les problèmes relatifs aux réfugiés dans le cadre des compétences cantonales. Elle peut</p>	<p><b>Art. 5 Commission consultative</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué une commission consultative des problèmes des réfugiés, formée :</p> <p>a) de la délégation du Conseil d'Etat aux réfugiés;</p> <p>b) d'un représentant du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé<sup>(6)</sup>;</p> <p>c) du secrétaire de la délégation du Conseil d'Etat au logement;</p> <p>d) du directeur de l'office cantonal de la population et des migrations<sup>(6)</sup>;</p> <p>e) du directeur de l'office cantonal de l'emploi;</p> <p>f) du directeur de l'Hospice général;</p> <p>g) des représentants de 3 à 8 organisations d'aide aux réfugiés, proposés par celles-ci.</p> <p><sup>2</sup> Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de 5 ans.</p> <p><sup>3</sup> La présidence est assurée par le conseiller d'Etat qui préside la délégation aux réfugiés.</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>également formuler des observations à l'intention des autorités fédérales compétentes.</p> <p><sup>5</sup> La commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Elle est en outre convoquée à la demande de 5 de ses membres au moins.</p> <p><sup>6</sup> La commission peut, en cas de besoin, faire appel à d'autres représentants de services privés ou officiels.</p>	<p><sup>4</sup> La commission donne des avis à l'intention du Conseil d'Etat et des organismes concernés sur les problèmes relatifs aux réfugiés dans le cadre des compétences cantonales. Elle peut également formuler des observations à l'intention des autorités fédérales compétentes.</p> <p><sup>5</sup> La commission se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président. Elle est en outre convoquée à la demande de 5 de ses membres au moins.</p> <p><sup>6</sup> La commission peut, en cas de besoin, faire appel à d'autres représentants de services privés ou officiels.</p>
<p><b>Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) (F 4 05)</b></p> <p><b>Art. 5 Mission</b></p> <p>La commission donne son avis sur les orientations générales de l'Etat et des communes sur les projets de construction, les problèmes techniques et l'organisation de la prévention et de la défense.</p>	<p><b>Art. 5 Mission générale (nouvelle teneur de la note)</b></p> <p><b>Art. 5A Mission particulière (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> La commission, en composition restreinte, est également chargée d'examiner les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève et d'adresser un rapport à l'Association des communes genevoises, au Conseil administratif de la Ville de Genève et au département.</p> <p><sup>2</sup> Les représentants désignés à l'article 4, alinéa 2, lettres c, d, f, g et h font partie de cette composition restreinte.</p> <p><sup>3</sup> La présidence est assumée par un des représentants de l'Association des communes genevoises.</p>
<p><b>Art. 19 Commission technique et financière</b></p> <p><sup>1</sup> Il est créé, sous la présidence d'un représentant de l'Association des communes genevoises, une commission technique et financière comprenant 2 représentants des communes et un représentant de la Ville de Genève, l'inspecteur cantonal du service du feu, le commandant des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Genève et un représentant de la fédération.</p> <p><sup>2</sup> La commission est chargée d'examiner les projets de budgets de fonctionnement et d'investissement du service d'incendie et de secours de la Ville de Genève et d'adresser un rapport à l'Association des communes genevoises, au conseil administratif de la Ville de Genève et au département.</p>	<p><b>Art. 19 (abrogé)</b></p>
<p><b>Loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) (LTaxis) (H 1 30)</b></p> <p><b>Art. 48 Commission de discipline</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules<sup>(9)</sup>, est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département.</p>	<p><b>Art. 48 (abrogé)</b></p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions de représentation des milieux professionnels et nomme les membres de la commission.</p> <p><b>Art. 50 Commission consultative</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission consultative, formée des représentants des milieux professionnels, est appelée à donner son préavis sur l'application de la loi. Elle est consultée par le département chaque fois qu'il le juge nécessaire. Elle est réunie au moins 2 fois par an.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions de représentation des milieux professionnels et nomme les membres de la commission.</p>	<p><b>Art. 50 (abrogé)</b></p>
<p><b>Loi relative au Laboratoire d'horlogerie et de microtechnique de Genève (LLHM) (I 1 25)</b></p> <p><b>Art. 6 Commission technique du poinçon de Genève</b></p> <p><sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 4 ans par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Elle est présidée par le directeur ou la directrice du centre de formation professionnelle technique qui peut déléguer cette compétence à un autre membre de la direction.</p> <p><b>Art. 7 Mission de la commission technique du poinçon de Genève</b></p> <p><sup>1</sup> La commission du poinçon de Genève est chargée de déterminer le degré de bienfaisance exigé par les différentes parties techniques de la montre.</p> <p><sup>2</sup> En outre, elle est chargée de désigner la pièce du mouvement qui doit recevoir le poinçon.</p> <p><b>Art. 8 Commission technique et scientifique de l'unité de compétence en horlogerie et en microtechnique</b></p> <p>L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et en microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 4 ans par le conseil de fondation.</p>	<p><b>Art. 6, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> L'activité du poinçon de Genève est placée sous la direction technique d'une commission de 7 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> (inchangé)</p> <p><b>Art. 7 (inchangé)</b></p> <p><b>Art. 8 (nouveau teneur)</b></p> <p>L'activité de l'unité de compétences en horlogerie et en microtechnique est placée sous la direction technique et scientifique d'une commission de 5 membres, nommés pour leurs compétences et connaissances tous les 5 ans par le conseil de fondation.</p>
<p><b>Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)</b></p> <p><b>Section 3 Tribunal arbitral</b></p> <p><b>Art. 39 Compétences, nominations</b></p> <p><sup>1</sup> Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et groupements intéressés.</p>	<p><b>Section 3 Tribunal arbitral</b></p> <p><b>Art. 39, al. 1 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Un Tribunal arbitral (ci-après : tribunal) est chargé aux termes de l'article 27bis de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, de l'article 89 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, de l'article 57 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, et de l'article 27 de la loi fédérale sur l'assurance militaire, du 19 juin 1992, de trancher les litiges entre assureurs et fournisseurs de prestations. Il est nommé pour 5 ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organismes et</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><sup>2</sup> La compétence de ce tribunal s'étend aux contestations entre assureurs et fournisseurs de prestations ayant trait aux assurances complémentaires (art. 12, al. 2, LAMal).</p> <p><b>Loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun) (J 6 05)</b></p>	<p>groupements intéressés.</p> <p><b>Chapitre III Commission consultative (le chapitre III ancien devenant le chapitre IV)</b></p> <p><b>Art. 15 Commission de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité (nouveau, les art. 15 à 19 anciens devenant les art. 16 à 20)</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission cantonale de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité (ci-après : la commission) est constituée.</p> <p><sup>2</sup> Elle a pour missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité du canton;</li> <li>de favoriser la complémentarité et la coordination des activités, des équipements et des projets des divers acteurs, publics et privés, de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité;</li> <li>d'assurer le suivi de l'évolution des réalités concernant l'enfance, la jeunesse et la parentalité et de définir, le cas échéant, les nouveaux besoins que devrait couvrir la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité;</li> <li>de donner des avis et de formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat nomme les membres de la commission ainsi que son ou sa présidente. La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par voie réglementaire.</p>
<p><b>Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) (J 6 29)</b></p> <p><b>Art. 16 Commission cantonale</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission cantonale de la petite enfance est instituée.</p> <p><sup>2</sup> Organe consultatif, elle a pour but d'assister le département et les communes dans la mise en œuvre de la présente loi et dans leurs réflexions sur tous les aspects de la politique de la petite enfance.</p> <p><sup>3</sup> Elle est composée entre autres autres de représentants de l'Etat, des communes, des professionnels concernés, des milieux de la petite enfance, des syndicats et des parents.</p>	<p><b>Art. 16 (abrogé, les art. 18 à 20 anciens devenant les art. 16 à 18)</b></p>
<p><b>Art. 18 Rapport d'évaluation</b></p> <p>Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 4 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.</p>	<p><b>Art. 16 (nouveau teneur)</b></p> <p>Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient fin 2005.</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><b>Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes (LCSIES) (J 6 35)</b></p> <p><b>Art. 9 Commission de l'éducation spécialisée – Composition</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission de l'éducation spécialisée est instituée.</p> <p><sup>2</sup> Elle est composée de 12 à 15 membres soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du directeur de l'office de l'enfance et de la jeunesse ou de son représentant;</li> <li>b) du représentant de chaque département concerné;</li> <li>c) de 2 représentants des services placeurs de l'office de l'enfance et de la jeunesse et d'un représentant du Tribunal des mineurs;</li> <li>d) d'un représentant de l'autorité de surveillance en matière de placements de mineurs;</li> <li>e) de 2 représentants des employeurs;</li> <li>f) de 3 représentants du personnel éducatif dont un responsable d'institution;</li> <li>g) d'un représentant des centres de formation concernés;</li> <li>h) d'un ou plusieurs experts.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des milieux intéressés qu'ils représentent, pour une durée de 4 ans, renouvelables 2 fois au maximum, pour les personnes visées par l'alinéa 2 ci-dessus, lettres e à h.</p> <p><sup>4</sup> La commission est présidée par le directeur général de l'office de l'enfance et de la jeunesse ou son représentant.</p> <p><sup>5</sup> La commission peut désigner des sous-commissions de travail permanentes ou ponctuelles, dans ce cadre, elle peut faire appel à des spécialistes extérieurs.</p> <p><sup>6</sup> La commission se réunit au moins 4 fois l'an.</p>	<p><b>Art. 9 et 10 (abrogés, les art. 11 et 12 anciens devenant les art. 9 et 10)</b></p>
<p><b>Art. 10 Rôle</b></p> <p><sup>1</sup> La commission participe à l'élaboration de la politique de l'éducation spécialisée et émet des préavis à l'intention des départements concernés.</p> <p><sup>2</sup> Elle évalue les besoins en placement et les prestations offertes par le dispositif institutionnel du canton.</p> <p><sup>3</sup> Elle réunit les éléments utiles à toute mesure telle l'ouverture, la fermeture ou les modifications à apporter aux institutions.</p> <p><sup>4</sup> La commission favorise la communication et la coordination entre les structures concernées privées ou publiques.</p>	<p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Un rapport doit être remis au bureau du Grand Conseil tous les 5 ans.</p>
<p><b>Loi concernant la création d'un centre romand de neurochirurgie (LCRN) (K 2 16)</b></p> <p><b>Art. 8 Rapport</b></p> <p>Un rapport doit être remis au bureau du Grand Conseil tous les 4 ans.</p>	<p><b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b></p> <p>Un rapport doit être remis au bureau du Grand Conseil tous les 5 ans.</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p><b>Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (LCompS) (K 3 03)</b></p> <p><b>Art. 4 Nomination</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres de la commission de surveillance sont nommés pour une période de 4 ans.</p> <p><sup>2</sup> Le président et les membres visés par l'article 3, alinéas 3 et 4, de la présente loi sont nommés par le Conseil d'Etat, à l'exception des membres visés à l'article 3, alinéa 3, lettre i, qui sont nommés par le Grand Conseil.</p> <p><sup>3</sup> Deux des membres visés à l'article 3, alinéa 3, lettres a à c, doivent être choisis hors des établissements publics médicaux.</p> <p><sup>4</sup> Simultanément à la nomination des membres, il est procédé à la désignation d'un nombre égal de suppléants, choisis selon les mêmes règles.</p>	<p><b>Art. 4, al. 1 (abrogé, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 1 à 3)</b> (abrogé)</p>
<p><b>Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT) (L 1 30)</b></p> <p><b>Art. 4 Commission pour l'aménagement du territoire</b></p> <p><sup>1</sup> Il est institué une commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire (ci-après : la commission) qui participe avec le département à la définition des projets de concept de l'aménagement cantonal et de schéma directeur cantonal.</p> <p><sup>2</sup> La commission est également chargée de participer, avec le département, au développement du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Dans ce cadre, elle a pour mission :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de se tenir informée quant à la mise en œuvre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois;</li> <li>d'assurer un accompagnement de ce projet;</li> <li>de veiller à la diffusion la plus large possible des informations sur les enjeux et étapes de réalisation du projet auprès des institutions et associations qu'elle représente;</li> <li>de faire des propositions au conseiller d'Etat chargé de la coprésidence du comité de pilotage du projet.</li> </ol> <p><sup>3</sup> La commission, qui est présidée par le chef du département, est nommée par le Conseil d'Etat. Elle est composée des membres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le conseiller d'Etat chargé du département;</li> <li>1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</li> <li>les présidents et vice-présidents de la commission d'aménagement du canton et de la commission des affaires communales, régionales, et internationales;</li> <li>2 membres désignés en son sein par la commission d'urbanisme;</li> <li>2 membres désignés en son sein par la commission des monuments, de la nature et des sites;</li> <li>1 membre désigné sur proposition de la Ville de Genève;</li> <li>12 membres désignés sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 2 au moins à titre de représentants des communes de plus de 3 000 habitants autres que la</li> </ol>	<p><b>Art. 4 (abrogé)</b></p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>Ville de Genève, en veillant à assurer une représentation équilibrée des communes frontalières;</p> <p>h) 20 membres représentatifs des organismes et milieux intéressés par les questions touchant à l'aménagement du territoire et à l'agglomération transfrontalière.</p> <p><sup>4</sup> Des représentants des départements et des établissements de droit public concernés par les travaux de la commission assistent, avec voix consultative, aux séances de celle-ci.</p> <p><sup>5</sup> La commission peut constituer des sous-commissions dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont fixés selon la nature des objets et documents qu'elles ont à traiter. Les dossiers traités par les sous-commissions font l'objet d'un rapport soumis à la commission plénière.</p>	
<p><b>Loi sur les commissions d'urbanisme et d'architecture (LCUA)</b> <b>(L 1 55)</b></p> <p><b>Art. 2 Composition de la commission</b></p> <p><sup>1</sup> La commission d'urbanisme est composée de 13 membres titulaires, dont 1 désigné au sein de la commission des monuments, de la nature et des sites et de 3 suppléants, tous choisis en raison de leur connaissance des problèmes touchant à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire.</p> <p><sup>2</sup> Elle élit son président pour une année, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.</p> <p><sup>3</sup> Ses membres, dans leur majorité, doivent être établis dans le canton.</p>	<p><b>Art. 2, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat en désigne le président.</p>
<p><b>Art. 6 Nomination et présidence</b></p> <p><sup>1</sup> La commission d'architecture est nommée par le Conseil d'Etat.</p> <p><sup>2</sup> Elle élit son président pour une année, sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.</p>	<p><b>Art. 6, al. 2 (nouveau teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat en désigne le président.</p>
<p><b>Loi sur les eaux (LEaux) (L 2 05)</b></p> <p><b>Art. 95 Exploitation</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter aux Services industriels, qui exploitent le réseau primaire sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation. Ils ne peuvent pas déléguer à des tiers les tâches qui leur sont confiées sous réserve des autorisations délivrées à des tiers. Les compétences communales en matière de réseau secondaire sont réservées.</p> <p><sup>2</sup> Le personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du réseau primaire ainsi que le chef d'exploitation forment une entité dans l'organisation des Services industriels.</p> <p><sup>3</sup> Les Services industriels tiennent une comptabilité séparée des frais d'exploitation et d'investissement du réseau primaire comportant notamment les recettes, les coûts afférents aux différentes prestations et les amortissements. Cette comptabilité séparée est intégrée aux</p>	<p><b>Art. 95, al. 6 (nouveau teneur)</b></p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>comptes généraux des Services industriels.</p> <p><sup>4</sup> Les Services industriels soumettent chaque année au Conseil d'Etiat un rapport d'exploitation du réseau primaire comprenant un bilan environnemental, lequel est inclus dans le rapport de gestion des Services industriels. Les comptes annuels d'exploitation du réseau primaire ainsi que le rapport d'exploitation sont communiqués pour information à la commission interne du personnel instituée à l'alinéa 6 ci-après.</p> <p><sup>5</sup> L'exploitation du réseau primaire et son bon fonctionnement sont soumis au contrôle du département.</p> <p><sup>6</sup> Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 4 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.</p>	<p><sup>6</sup> Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 5 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.</p>
<p><b>Loi sur les gravières et exploitations assimilées (LGEA) (L 3 10)</b></p> <p><b>Art. 44</b> Evaluation de l'impact de la modification du 13 octobre 2011</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etiat évalue l'impact de la modification du 13 octobre 2011 2 ans après l'entrée en vigueur de cette dernière, sous forme d'un rapport au Grand Conseil. Ce rapport porte en particulier sur les résultats obtenus en matière de valorisation de matériaux minéraux sur les gravières ainsi que sur les besoins en capacité de stockage définitif desdits matériaux.</p> <p><sup>2</sup> Par la suite, une évaluation globale de la loi est effectuée tous les 4 ans sous forme d'un rapport remis au Grand Conseil.</p>	<p><b>Art. 44, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p>
<p><b>Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS) (L 4 05)</b></p> <p><b>Art. 42B</b> Crédit d'investissement</p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etiat sollicite du Grand Conseil les crédits d'investissements nécessaires pour financer :</p> <p>a) l'allocation de subventions cantonales destinées à encourager la restauration de bâtiments;</p> <p>b) l'engagement ou l'achèvement d'études ou de recensements permettant à l'autorité de prendre les mesures de protection instituées par la présente loi, en particulier le recensement et l'inscription à l'inventaire d'immeubles dignes d'être protégés.</p> <p><sup>2</sup> La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etiat, du 4 octobre 2013, est applicable.</p> <p><sup>3</sup> Tous les 2 ans, le Conseil d'Etiat transmet au Grand Conseil le rapport de la commission</p>	<p><sup>2</sup> Par la suite, une évaluation globale de la loi est effectuée tous les 5 ans sous forme d'un rapport remis au Grand Conseil.</p> <p><b>Art. 42B, al. 3 (abrogé)</b></p> <p><sup>3</sup> (abrogé)</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>d'attribution.</p> <p><b>Art. 42E Commission d'attribution</b></p> <p><sup>1</sup> La commission chargée de préavisier l'attribution de subventions est composée des membres du conseil consultatif du Fonds cantonal des monuments, de la nature et des sites, auxquels sont adjoints trois membres représentant respectivement les milieux immobiliers, de la construction et des locataires.</p> <p><sup>2</sup> Ces trois membres sont nommés par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 42E (nouveau teneur)</b></p> <p>La commission des monuments, de la nature et des sites est chargée de préavisier l'attribution de subventions.</p>
<p><b>Art. 42H Décision</b></p> <p><sup>1</sup> Le département, sur préavis de la commission d'attribution, statue sur chaque demande de subvention.</p> <p><i>Voie de recours</i></p> <p><sup>2</sup> Cette décision est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat dans les 10 jours dès sa notification.</p>	<p><b>Art. 42H, al. 1 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Le département, sur préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites, statue sur chaque demande de subvention.</p>
<p><b>Art. 46 Commission des monuments, de la nature et des sites</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque législature, une commission cantonale des monuments, de la nature et des sites.</p> <p><i>Composition et présidence</i></p> <p><sup>2</sup> Cette commission est composée comme suit :</p> <p>a) 1 membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier;</p> <p>b) 3 membres sur proposition de l'Association des communes genevoises, dont 1 désigné par la Ville de Genève;</p> <p>c) au maximum 11 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont une majorité des membres titulaires et suppléants doivent être des délégués d'associations d'importance cantonale poursuivant les buts énoncés à l'article 1, les autres membres comprenant un délégué d'AgriGenève et des spécialistes des domaines soumis à l'appréciation de la commission.</p> <p><sup>3</sup> La commission est présidée par l'un de ses membres, élu pour une année, sous réserve d'approbation du Conseil d'Etat. Ce mandat est renouvelable.</p>	<p><b>Art. 46, al. 3 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat en désigne le président.</p>
<p><b>Loi sur la viticulture (L-Vit) (M 2 50)</b></p> <p><b>Art. 6 Compétences de l'Interprofession</b></p> <p><sup>1</sup> L'Interprofession est un organe consultatif de droit privé, habilité à formuler des propositions.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture. Lorsque tel est le cas, les représentants de l'Interprofession sont soumis à la loi sur les commissions</p>	<p><b>Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut lui confier des tâches spécifiques en matière de viticulture.</p>

<i>Loi actuelle</i>	<i>Modifications</i>
<p>officielles, du 18 septembre 2009.</p> <p><b>Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (LECE) (M 5 30)</b></p> <p><b>Art. 10 Commission consultative</b></p> <p><sup>1</sup> Une commission consultative assiste la direction générale dans l'application des tâches relevant de la loi.</p> <p><sup>2</sup> Elle lui donne les préavis que la direction générale sollicite à propos des requêtes dont celle-ci est saisie.</p> <p><sup>3</sup> Elle procède régulièrement à une évaluation d'ensemble de l'application de la loi et lui fait rapport à ce propos.</p> <p><sup>4</sup> Elle est nommée par le Conseil d'Etat et comprend 6 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 1 représentant du département chargé de l'agriculture (ci-après : département);</li> <li>b) 1 représentant du département chargé de la nature et du paysage;</li> <li>c) 2 représentants des milieux agricoles, sur proposition d'AgriGenève;</li> <li>d) 2 représentants des milieux de protection de la nature, sur proposition des organisations concernées.</li> </ul>	<p>Art. 10 (abrogé)</p>

## ANNEXE 2

## Nouvelle version

Nom de la commission	Type de modification
commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale	suppression (45 communes)
commission consultative sur les relations avec la Genève internationale	suppression
groupe interdépartemental aux affaires internationales	suppression
conseil de la politique de cohésion sociale en milieu urbain	suppression (reprise par développement durable)
comité de coordination de la politique de cohésion sociale en milieu urbain	suppression (reprise par développement durable)
commission d'agrément en matière de dation en paiement	suppression
conférence de l'instruction publique	suppression
commission consultative de soutien scolaire aux élèves en difficultés	FUSION : commission consultative et de suivi de l'école inclusive
commission consultative de l'intégration des enfants ou jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés	
commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques	suppression
commission cantonale de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse	modification intitulé et modification ancrage
commission consultative d'éducation routière	suppression
commission de l'éducation spécialisée	suppression (reprise par la commission consultative et de suivi de l'école inclusive)
commission d'insertion scolaire et professionnelle	suppression
commission consultative de l'intégration	suppression
commission technique et financière concernant le service du feu	suppression (reprise par la commission consultative sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers)
commission consultative instituée par la loi sur les taxis et les limousines	suppression
commission de discipline instituée par la loi sur les taxis et les limousines	suppression
commission consultative cantonale pour l'aménagement du territoire	suppression
commission d'attribution des subventions à la restauration des bâtiments à vocation d'habitation	suppression (reprise par la CMNS)
commission consultative en vertu de la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique	suppression
commission interprofessionnelle des vins de Genève (Interprofession)	ne plus considérer comme une commission officielle

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle  
**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

**Projet de loi modifiant la loi sur les commissions officielles - A. 2.20**

**Projet présenté par le Département Présidentiel**

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	115'837	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de personnel [30]</b> (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	115'837	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]</b> (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de bâtiment</b> (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges financières [33+34]</b> Intérêts (report tableaux) Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges participatives [30 à 36]</b> Dédommagements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Subventions à des collectivités ou à des tiers [363]</b> (subvention accordée à des tiers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]</b> (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Autres revenus [44]</b> (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (revenus - charges)	0	-115'837	0	0	0	0	0	0

Remarques :  
 Le présent projet de loi génère une économie totale de F 115'837 (jetons de présence) pour l'ensemble des départements par la suppression d'un certain nombre de commissions officielles.

Signature du responsable financier : 

Date : 10.28.04.2014

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les commissions officielles - A 2 20

Projet présenté par le Département Présidentiel

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier:   
 Date: le 28/04/2014